



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/POL/PV/Projet

Section de l'élaboration des politiques

POL

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section de l'élaboration des politiques

Table des matières

	<i>Page</i>
Segment de l'emploi et de la protection sociale.....	1
Première question à l'ordre du jour	
Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail	
(GB.331/POL/1).....	1
Deuxième question à l'ordre du jour	
Résultat 8: Protéger les travailleurs contre les formes de travail inacceptables	
(GB.331/POL/2).....	5
Segment du dialogue social.....	12
Troisième question à l'ordre du jour	
Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2017 et propositions pour 2018	
(GB.331/POL/3).....	12
Quatrième question à l'ordre du jour	
Résultat 7: Promouvoir la conformité des lieux de travail par le biais	
de l'inspection du travail (GB.331/POL/4).....	16
Segment de la coopération pour le développement.....	24
Cinquième question à l'ordre du jour	
Coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac au service de la mission sociale	
de l'Organisation (GB.331/POL/5).....	24
Sixième question à l'ordre du jour	
Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires	
arabes occupés (GB.331/POL/6).....	39

Segment de l'emploi et de la protection sociale

Première question à l'ordre du jour

Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail (GB.331/POL/1)

1. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que son groupe avait présumé que le document GB.331/POL/1 contiendrait des informations plus détaillées sur la mise en œuvre du résultat 2. Toute stratégie du Bureau en matière de ratification et de mise en œuvre des normes internationales du travail devrait être élaborée de façon à renforcer l'appui tripartite en faveur du système de contrôle des normes et à faire en sorte que des normes à jour protègent les travailleurs et tiennent compte des besoins des entreprises durables. Une stratégie du Bureau relative au résultat 2 devrait tenir compte de cet objectif équilibré. Les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), décrits aux paragraphes 8 à 10, sont d'une importance capitale pour l'action de l'OIT dans le domaine des normes internationales du travail. Les résultats auxquels ont abouti les réunions du Groupe de travail tripartite du MEN devraient être pris en compte et utilisés pour améliorer le mécanisme d'examen des normes. Les informations présentées au paragraphe 11 concernant la campagne en faveur de la ratification universelle de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, sont bienvenues. Toutefois, des consultations tripartites constructives requièrent une liberté syndicale effective ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs solides, compétentes et totalement indépendantes. Le respect de la convention n° 144 passe par l'instauration des conditions nécessaires au fonctionnement de ces organisations. Les plans d'action nationaux intégrés concernant la ratification et l'application des normes internationales du travail, la présentation de rapports y relatifs et l'incorporation de ces normes dans les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) doivent refléter fidèlement les besoins des mandants tripartites nationaux et ne sauraient être imposés aux Etats Membres. Le Bureau devrait collaborer de façon systématique avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) pour élaborer des politiques et des plans d'action équilibrés à ce sujet. Il serait judicieux que tous les mandants de l'OIT participent et contribuent à la discussion sur la mise en œuvre du plan de travail relatif au renforcement du système de contrôle qui aura lieu à la présente session du Conseil d'administration.
2. Le groupe des employeurs est favorable à la création de synergies plus étroites entre les travaux des organes de contrôle et l'assistance apportée par le Bureau pour le suivi. Il est important que le Bureau contribue à assurer le plein respect du consensus tripartite qui trouve son expression dans les conclusions de la Commission de l'application des normes. La prise en compte, dans le suivi, de questions potentiellement controversées qui ne sont pas abordées dans les conclusions pourrait remettre en cause l'efficacité de l'assistance apportée pour le suivi dans son ensemble. Il est indispensable qu'ACT/EMP et ACTRAV soient systématiquement associés à l'action menée à l'appui des réformes de la législation du travail engagées au niveau national. Le Directeur général voudra sans doute envisager la publication de directives ou d'instructions détaillées sur la participation d'ACT/EMP et d'ACTRAV à l'ensemble des activités concernant les normes menées par le Bureau dans le cadre du résultat 2. Le groupe des employeurs souhaite obtenir de plus amples informations sur les équipes de coordination de résultat et les équipes mondiales d'appui technique récemment mises en place. Il accueille avec satisfaction les indications relatives à l'impact des projets de coopération pour le développement dont il est question au paragraphe 20 et demande des précisions sur les résultats obtenus. Des ressources financières et humaines supplémentaires

devraient être allouées au Centre international de formation de l'OIT, Turin, pour lui permettre de mener à bien des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation à propos des normes. ACT/EMP et ACTRAV doivent être associés au choix des sujets et des approches pour ces activités et à la définition des publics auxquels elles sont destinées. Les spécialistes des deux bureaux devraient contribuer à la prestation des formations sur la mise en œuvre du résultat 2. Il faut sensibiliser les publics cibles au fait que les normes internationales du travail doivent maintenir un équilibre entre la protection des travailleurs et la nécessité de créer des emplois par l'intermédiaire d'entreprises durables. Soulignant que le résultat 2 devrait être mis en œuvre en tenant compte des vues et des demandes des employeurs comme de celles des travailleurs, le groupe des employeurs soutient le projet de décision.

3. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'il faut intensifier les efforts pour garantir la cohérence de l'action menée aux niveaux mondial et national en vue de favoriser la mise en place d'un cercle vertueux entre la fonction normative de l'OIT, les PPTD, l'assistance technique et la coopération pour le développement. Il faut redoubler d'efforts pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre non seulement des conventions fondamentales et des conventions de gouvernance, mais aussi des conventions techniques à jour, conformément à l'objectif poursuivi à travers l'élément transversal déterminant pour l'élaboration des politiques relatif aux normes internationales du travail. Une telle approche devrait permettre une ratification plus large.
4. Se référant aux différents éléments de la stratégie, l'orateur salue la formulation de politiques nationales tripartites intégrées sur les normes internationales du travail, leur incorporation dans les PPTD et la poursuite de cette démarche pendant la prochaine période biennale afin d'assurer la pérennité du suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Il faut trouver une meilleure façon d'utiliser les PPTD pour améliorer les taux de ratification des normes internationales du travail. Les Etats Membres qui n'ont pas ratifié la convention n° 144 devraient la ratifier à titre prioritaire. Il importe que les gouvernements respectent les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 c), de cet instrument. Le Bureau devrait intensifier ses efforts pour que les normes internationales du travail soient prises en compte dans tous les programmes de coopération pour le développement. Cette question doit être examinée à la 107^e session (2018) de la Conférence internationale du Travail, de sorte qu'une approche du développement fondée sur les droits soit consacrée par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Le Bureau doit renforcer les synergies entre les recommandations des organes de contrôle de l'OIT et l'appui technique apporté au niveau national. Il doit aussi continuer à travailler en étroite collaboration avec ACTRAV, ACT/EMP et les secrétariats respectifs des groupes des travailleurs et des employeurs lorsqu'il organise des missions de suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes. Les Etats Membres ainsi que leurs partenaires sociaux devraient continuer à solliciter l'assistance technique du BIT lorsqu'ils engagent des réformes de la législation du travail afin de garantir le respect des normes internationales du travail. L'orateur voudrait savoir si les directives révisées pour l'élaboration des PPTD traitent de la ratification des normes internationales du travail. Le Centre de Turin devrait faire en sorte que les juges et les professionnels de la justice au niveau provincial et à d'autres niveaux bénéficient de formations leur permettant de mieux se servir des normes internationales du travail. Toutes les activités de formation, qu'elles aient lieu à Turin ou ailleurs, ainsi que la formation du personnel à tous les niveaux, y compris des personnes nouvellement recrutées, devraient aborder la question des normes internationales du travail. Le personnel des organismes des Nations Unies et les coordonnateurs résidents, ainsi que le personnel d'autres institutions internationales et régionales, devraient également recevoir une formation portant sur les normes. Le groupe des travailleurs engage les donateurs à assurer les financements nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs relevant du résultat 2. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.

5. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, une représentante du gouvernement de l'Australie dit que, étant donné les difficultés que rencontrent les Etats Membres pour l'adoption d'une approche du développement inclusif et durable fondée sur les droits, il est indispensable de leur permettre d'acquérir les connaissances et les outils nécessaires pour ratifier les normes internationales du travail, les appliquer et leur donner effet. En raison des contraintes politiques et financières et des défaillances du dialogue social, de nombreuses personnes ne sont pas couvertes par ces normes, ou ne le sont que partiellement. Il convient de féliciter l'OIT d'avoir réalisé les objectifs relevant du résultat 2. Les efforts accomplis pour renforcer la cohérence entre la fonction normative de l'OIT, les PPTD, l'assistance technique et la coopération pour le développement, notamment par la participation active des mandants tripartites, pourraient contribuer à orienter la stratégie relative au résultat 2 en 2018-19. L'oratrice note avec satisfaction la poursuite des activités de suivi des commentaires des organes de contrôle de l'OIT sur les conventions fondamentales menées dans quatre pays d'Asie à la faveur de projets de coopération pour le développement soutenus par la Commission européenne. L'extension de ces projets permettra à davantage d'Etats Membres de disposer de mesures pratiques pour établir des liens entre les orientations données par le système de contrôle et l'appui apporté au niveau national. Le Bureau devrait continuer d'accorder un degré élevé de priorité aux travaux relatifs au résultat 2, étant donné l'augmentation récente de la demande dans ce domaine. Le GASPAC se félicite des activités de renforcement des capacités menées en 2016-17 en collaboration avec le Centre de Turin, compte tenu de leur champ d'application et de leur périmètre géographique, et salue le fait que le Bureau s'attachera à faciliter la promotion, la ratification et l'application des normes internationales du travail par des formations dispensées au niveau régional. Les stratégies mises en œuvre au titre du résultat 2 étant au cœur de plusieurs initiatives du centenaire, il est essentiel que l'OIT continue de jouer un rôle de premier plan à cet égard. Le GASPAC soutient le projet de décision.
6. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Sénégal déclare que le Bureau devrait redoubler d'efforts pour intensifier la coopération aux niveaux mondial, régional et national, progresser en matière d'appropriation et d'application des normes internationales du travail afin de créer une synergie entre les mesures prises à l'échelle internationale et celles prises à l'échelon national et tirer pleinement parti des possibilités offertes par la mise en œuvre des PPTD et des activités d'assistance technique et de coopération. Le groupe de l'Afrique se félicite des nombreuses mesures prises dans le cadre du mécanisme d'examen des normes ainsi que de la suite donnée aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et soutient les initiatives du Bureau qui visent à renforcer l'autorité et l'efficacité du système de contrôle de l'OIT. A cette fin, dans le cadre de ses activités d'assistance technique, le Bureau devrait mettre au point des programmes de formation à l'intention des pays faisant régulièrement l'objet d'observations de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Ces programmes devraient être particulièrement destinés aux inspecteurs du travail et aux magistrats et avoir pour objectif d'établir une corrélation étroite entre les observations formulées par les organes de contrôle et l'assistance fournie par le Bureau. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
7. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie indique que la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et la République de Moldova s'associent à sa déclaration. Elle souscrit aux trois priorités retenues pour l'action normative de l'OIT en 2016-17. Il aurait été bon que le document fasse référence aux conclusions de la Conférence internationale du Travail, notamment à propos des principes et droits fondamentaux au travail. Il est indispensable de veiller à la cohérence des mesures prises aux niveaux mondial et national. Du fait que de nombreux PPTD ne prévoient pas au moins une priorité ayant une incidence directe sur la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, on perd l'occasion d'agir ensemble au service

d'un objectif fondamental de l'OIT. C'est pourquoi l'oratrice souscrit aux deux moyens d'action permettant de soutenir les Etats Membres à cet égard et d'inscrire les activités relatives aux normes dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030. Les premiers résultats des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN sont prometteurs pour ce qui concerne la promotion de la participation et de l'adhésion au système normatif. Ne sachant pas au juste si la convention n° 144 est la seule convention à faire l'objet d'une promotion particulière, l'oratrice estime qu'il serait utile d'avoir un aperçu des campagnes de ratification déjà mises en œuvre pour des instruments spécifiques, des activités prévues dans les conclusions récentes de la Conférence pour promouvoir certains instruments particuliers et des activités de promotion faisant suite aux conclusions du mécanisme d'examen des normes. Elle se félicite de la suite donnée aux résultats des travaux des organes de contrôle, notamment de l'assistance apportée au niveau national en ce qui concerne la ratification des conventions fondamentales. Les mesures prises pour renforcer la capacité des mandants à mettre en œuvre les normes internationales du travail méritent également d'être relevées. A cet égard, le rôle du Centre de Turin est essentiel. Toutefois, des progrès restent à faire pour que tous les cours de formation proposés par le Centre traitent des normes du travail en tant qu'éléments transversaux déterminants pour l'élaboration des politiques. L'oratrice souhaiterait savoir s'il est prévu de créer un cours portant sur l'ensemble des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail. Enfin, elle constate que les questions relatives à l'application effective des normes ne sont pas clairement abordées dans le rapport. L'UE et ses Etats membres appuient le projet de décision.

8. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* se dit satisfait de l'assistance technique fournie par le Bureau en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre d'une convention fondamentale et de deux conventions techniques, laquelle a permis à son pays de renforcer son cadre juridique et réglementaire. La Thaïlande souscrit au projet de décision.
9. *Une représentante du gouvernement de la Fédération de Russie* rappelle que son pays a ratifié plus de 80 conventions de l'OIT, qui toutes ont été incorporées dans le droit russe. Elle salue particulièrement les activités du Bureau visant à promouvoir la ratification et l'application des normes internationales du travail. La Fédération de Russie souscrit au projet de décision.
10. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* souligne combien il est important de veiller à ce que la rationalisation et la mise à jour des normes du travail dans le cadre du mécanisme d'examen des normes ne donnent pas lieu à des déficits de protection. Reconnaître comme il convient les cadres législatifs nationaux régissant les questions de travail permettra non seulement d'inciter les pays à actualiser et à renforcer leurs propres systèmes, mais aussi de réduire la pression à laquelle est soumis le mécanisme de contrôle. Les PPTD constituent un bon moyen de mettre en œuvre l'initiative sur les normes. L'Inde appuie le projet de décision.
11. *Un représentant du gouvernement du Japon* relève l'importance d'une application effective des normes internationales du travail par les Etats Membres. A cet égard, l'approche intégrée entre les organes de contrôle et les activités de coopération pour le développement ainsi que les activités de formation menées par le Centre de Turin constitue une initiative remarquable, qui doit se poursuivre pendant la période biennale suivante.
12. *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) affirme que la stratégie du Bureau pour le résultat 2 repose sur la participation pleine et entière des employeurs et des travailleurs dans le cadre de consultations tripartites et qu'elle donne lieu à une collaboration très étroite avec ACT/EMP et ACTRAV. Revenant sur une observation concernant le manque d'informations détaillées dans le document soumis au Conseil d'administration, l'oratrice indique que des précisions seront apportées dans le rapport sur l'exécution du programme et budget 2016-17 et que c'est la raison pour

laquelle le document porte principalement sur la stratégie. En réponse à certaines questions soulevées, elle confirme qu'un cours de formation portant sur l'ensemble des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail est en cours d'élaboration. Pour ce qui est des données sur le processus de ratification, les résultats obtenus seront compilés et publiés à la fin de la période biennale et seront présentés non pas au titre d'un résultat stratégique précis, mais sous une forme combinée regroupant l'ensemble des résultats. L'oratrice confirme aussi que les directives révisées sur les PPTD porteront également sur la ratification des normes, dans le cadre des plans d'action relatifs aux normes internationales du travail.

13. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* souscrit à la proposition d'étendre la campagne de ratification de la convention n° 144 à toutes les conventions de gouvernance, à savoir la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

Décision

14. *Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations sur la mise en œuvre de la stratégie relative au résultat 2 du programme et budget pour 2016-17, afin d'éclairer la mise en œuvre du résultat 2 du prochain programme et budget.*

(Document GB.331/POL/1, paragraphe 31.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Résultat 8: Protéger les travailleurs contre les formes de travail inacceptables (GB.331/POL/2)

15. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que la notion de «formes de travail inacceptables» a été utilisée pour la première fois dans le contexte du domaine de première importance 8 énoncé dans le programme et budget pour 2014-15 et a été reprise dans le programme et budget pour 2016-17 et pour 2018-19. Le groupe des travailleurs convient que sont qualifiées d'inacceptables des conditions de travail qui ne respectent pas les principes et droits fondamentaux au travail ou qui mettent en péril la vie, la santé, la liberté, la dignité ou la sécurité des travailleurs, ou encore qui maintiennent les ménages dans la pauvreté, et que les efforts visant à les éradiquer devraient être prioritaires, ce qui contribuera en outre grandement à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de développement durable (ODD). En tant que droits essentiels, la liberté syndicale et la négociation collective devraient faire l'objet d'une attention particulière dans la stratégie relative au résultat 8. L'orateur apprécie l'attention accordée aux travailleurs domestiques et aux travailleurs migrants et estime qu'il faudrait aussi établir des liens avec d'autres travaux du Bureau, y compris le suivi de la résolution concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre, la mise en œuvre des *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable* (2016) et la promotion de la ratification et de l'application des conventions de l'OIT relatives aux migrations. Tous les pays qui ont bénéficié d'une assistance du BIT pour préparer le terrain en vue de la ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, devraient ratifier sous peu ces conventions et en garantir l'application effective. L'approche préconisée pour organiser les travailleurs soumis à des formes de travail inacceptables nécessitera des

stratégies innovantes, et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) devrait y être associé. Au cours de la prochaine période biennale, le Bureau devrait créer des synergies avec les résultats 6 et 3. Tout en se félicitant de l'appui que le Bureau apporte aux Etats Membres pour leur permettre de régler les questions soulevées par les organes de contrôle, l'orateur invite le Bureau à mieux utiliser les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour promouvoir la ratification et l'application des conventions pertinentes, et en particulier la ratification universelle des conventions fondamentales.

16. La publication récente d'estimations sur le travail des enfants et le travail forcé aux niveaux mondial et régional est la bienvenue; le Bureau devrait aussi publier des données sur la non-discrimination, la liberté syndicale et la négociation collective. Les modes d'intervention ayant fait leurs preuves au niveau national qui sont présentés à titre d'exemple aux paragraphes 11 à 18 du document devraient être diffusés et reproduits, et le Bureau devrait poursuivre ses travaux sur la négociation collective et les salaires au cours de la prochaine période biennale. Pour s'employer de manière intégrée à sortir de l'engrenage résultant du lien entre discrimination, travail forcé, absence de droits de représentation et conditions de travail abusives, l'actuel programme phare IPEC+ devrait mieux rendre compte des relations entre l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, la promotion du droit d'organisation et de négociation collective et la non-discrimination. En ce qui concerne le soutien apporté aux femmes qui choisissent de quitter leur pays d'origine, l'organisation des travailleuses migrantes au sein de syndicats dans les pays de destination faciliterait grandement l'accès des intéressées à des conditions de travail décentes. Il est important que l'OIT fasse bénéficier les partenariats établis avec la Coalition internationale sur la rémunération égale (EPIC) et l'Alliance 8.7 des atouts que représentent le tripartisme et les normes internationales du travail.
17. Les travaux relatifs au résultat 8 ont montré qu'il était utile de s'appliquer simultanément à accélérer la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et à améliorer la situation matérielle et les conditions de travail des personnes soumises à des formes de travail inacceptables. Etant donné que ces formes de travail découlent de défaillances dans divers domaines d'action interdépendants, elles doivent être traitées à différents niveaux. En adoptant une approche multidisciplinaire, les mandants de l'OIT maximiseront les chances d'éradiquer les formes de travail inacceptables, de promouvoir le travail décent pour tous et de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes. Le groupe des travailleurs soutient le Bureau dans sa volonté de poursuivre, au cours de la prochaine période biennale, les importants travaux qu'il mène au titre du résultat 8.
18. *La porte-parole du groupe des employeurs* déclare qu'il subsiste une certaine confusion au sujet du terme «inacceptable» et que l'on ne saurait considérer que l'ensemble des travaux du Bureau relatifs au résultat 8 protègent les travailleurs contre les «formes de travail inacceptables». Cette expression a été utilisée pour la première fois dans le programme et budget pour 2014-15 et s'entend des conditions qui: 1) ne respectent pas les principes et droits fondamentaux au travail; 2) menacent la vie, la santé, la liberté, la dignité et la sécurité des travailleurs; ou 3) maintiennent les ménages dans des conditions de pauvreté extrême. Le premier élément de cette définition fait clairement référence à des conditions de travail inacceptables, et le fait qu'il soit fait mention de cet élément dans la stratégie relative au résultat 8 ainsi que de la nécessité impérieuse de protéger les travailleurs en situation de vulnérabilité est tout à fait opportun, tout comme les interventions menées au niveau national pour lutter contre le travail des enfants dans la production de coton, de même que dans les pays abritant de nombreux réfugiés, qui sont décrites aux paragraphes 17 et 18. L'OIT devrait affecter des ressources aux travaux préconisés dans les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail. Il importe cependant de ne pas faire une confusion entre les catégories de travailleurs ou les groupes sociaux les plus exposés à la discrimination, tels que les femmes et les peuples autochtones, et les personnes soumises à des formes de travail inacceptables.

19. En ce qui concerne le deuxième élément de la définition, il est universellement admis que les conditions de travail qui menacent la vie, la santé, la liberté, la dignité et la sécurité des travailleurs sont inacceptables. Les interventions menées au niveau national pour surmonter ces problèmes dans divers secteurs, qui sont décrites aux paragraphes 12 et 13, sont jugées positives. Dans le cadre de son action contre les formes de travail inacceptables, le Bureau devrait mettre davantage l'accent sur l'élimination des problèmes de sécurité et de santé au travail. L'oratrice met en garde contre toute définition dépassant le cadre des deux éléments susmentionnés. «Inacceptable» est un terme fort qui se réfère à des conditions de travail tellement dégradantes qu'elles doivent être éliminées, et non pas à des conditions qui ne sont pas tout à fait idéales.
20. Le fait d'accorder une place centrale à l'organisation des travailleurs dans la stratégie de l'OIT visant à éliminer les formes de travail inacceptables sera d'une efficacité limitée, car, comme le reconnaît le Bureau au paragraphe 25 du document, la nature même de ces formes de travail permet difficilement aux travailleurs concernés de s'organiser. Si un défaut de représentation peut être problématique, il ne saurait guère être considéré comme la cause des déficits de travail décent si aucune amélioration n'est apportée à la législation, aux pratiques et aux institutions nationales. Le groupe des employeurs demande des éclaircissements sur ce qu'il faut entendre par «formes d'organisation innovantes», ainsi que des exemples concrets. La mise en œuvre d'une législation du travail et le suivi de son application, notamment par le biais de l'inspection du travail, devraient faire partie intégrante de la stratégie. Le Bureau doit aussi renforcer, au niveau national, la capacité des mandants à éliminer et prévenir les formes de travail inacceptables, spécialement en vue d'améliorer la conception et la mise en œuvre de la législation nationale.
21. Le groupe des employeurs fait part des préoccupations que lui inspirent les interventions menées dans les pays par le BIT en ce qui concerne: la lutte contre la discrimination à l'encontre des femmes par l'organisation et la représentation; la négociation collective visant à obtenir de meilleures conditions de travail et des salaires plus équitables dans le secteur de l'éducation; et l'établissement d'un partenariat avec l'EPIC afin de régler les problèmes en matière d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Pour ce qui est de la négociation collective dans le secteur de l'éducation, la mention du salaire minimum est particulièrement préoccupante. Le salaire minimum varie considérablement d'un pays et d'un secteur à l'autre. Cette question n'a jamais été abordée par le Conseil d'administration dans le cadre du résultat 8, et il importe au plus haut point de préciser ses liens avec la notion de «formes de travail inacceptables».
22. Dans ses stratégies futures, l'OIT devrait étudier et prendre en considération plus systématiquement les pratiques des pays qui sont parvenus à restreindre les formes de travail inacceptables. Ces stratégies devraient également faire une place à la promotion d'un environnement favorable à la création d'emplois et à la création d'entreprises ainsi qu'à la promotion de l'enseignement et de la formation professionnels.
23. Pour résumer, le groupe des employeurs reconnaît la valeur des travaux menés au titre du résultat 8, mais estime cependant qu'il serait bon que les mandants s'entendent sur une définition claire des formes de travail «inacceptables». Selon lui, ce terme ne devrait couvrir que deux éléments: la violation des principes et droits fondamentaux au travail et les conditions de travail qui menacent la vie, la santé, la liberté, la dignité et la sécurité des travailleurs. Or il apparaît que le document du Bureau va au-delà de la définition qui a été convenue en prenant en compte les salaires et en mettant l'accent sur l'organisation des travailleurs. A condition que le Bureau tienne compte de ces préoccupations, le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

24. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Sénégal dit qu'il se félicite de la stratégie du Bureau, et notamment des efforts que celui-ci déploie pour organiser les travailleurs soumis à des formes de travail inacceptables. Le Bureau devrait orienter davantage ses actions vers le renforcement de la capacité des populations locales à accéder à l'emploi indépendant, et notamment à exploiter leurs propres terres. Il faudrait en particulier faciliter l'accès des femmes à la terre, afin de les rendre autonomes et contribuer ainsi à la lutte contre la discrimination. Le harcèlement dans le monde du travail est particulièrement préoccupant, en particulier dans les zones franches d'exportation et les zones économiques spéciales; il conviendrait en priorité de conclure des accords pour prévenir toutes les formes de harcèlement dans ces zones. Les interventions du Bureau devraient avoir pour objectif de prévenir l'engrenage de la discrimination et du travail forcé; la situation des jeunes filles africaines engagées dans des travaux domestiques est particulièrement préoccupante. L'orateur encourage le Bureau à aider les gouvernements africains à mettre en œuvre les *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable* (2016) et à sensibiliser les autorités des pays d'accueil des travailleurs domestiques au respect des principes et droits fondamentaux au travail. Il salue les initiatives menées conjointement avec d'autres organismes des Nations Unies dans les domaines de l'égalité entre hommes et femmes, de l'autonomisation des femmes et de l'égalité de rémunération et estime que l'OIT devrait accélérer le processus d'élaboration du cadre d'action pour la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de l'échange de bonnes pratiques, en tenant dûment compte de la problématique hommes-femmes. L'orateur prie instamment le Bureau de renforcer son appui aux administrations du travail pour contribuer à la lutte contre les formes de travail inacceptables. A cet égard, la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail dans les secteurs des mines, de la construction et de l'agriculture devrait être prioritaire. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
25. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie déclare que la Turquie, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Elle dit que l'Organisation et ses mandants ainsi que les organisations multilatérales concernées doivent poursuivre les actions menées en vue de garantir la liberté syndicale et le droit de négociation collective, d'éliminer le travail des enfants et le travail forcé et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination, tout en s'efforçant d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que l'accès au minimum vital. L'approche adoptée par l'OIT s'inscrit dans le droit fil du cadre stratégique et du plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, qui promeut la ratification et l'application universelles des conventions fondamentales. La multiplication des dispositions relatives au travail dans les accords d'association, de commerce et de développement que l'UE a conclus avec des pays partenaires témoigne de la nécessité d'assurer la promotion du travail décent. Il convient d'adopter une approche intégrée qui tienne compte des conclusions émises par les organes de contrôle de l'OIT. L'oratrice se félicite de l'accent mis sur les groupes vulnérables, comme les migrants et les peuples autochtones, et sur les secteurs à haut risque, tout comme de l'approche visant à sortir de l'engrenage résultant du lien entre les causes profondes des formes de travail inacceptables, comme indiqué aux paragraphes 6 et 11. En outre, il faudrait que les politiques futures s'appuient sur une analyse plus poussée des éventuels obstacles à l'exercice de la liberté syndicale. Il est également crucial de renforcer les capacités de l'inspection du travail. L'oratrice se félicite que la stratégie soit axée sur la problématique hommes-femmes, notamment en ce qui concerne l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et prend note avec satisfaction de son lien avec un éventuel instrument de l'OIT, voire plusieurs, sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Elle souscrit pleinement à l'engagement du Bureau en faveur de la création d'un cercle vertueux entre les préoccupations des organes de contrôle, l'assistance technique du BIT et le suivi assuré au niveau national. L'UE et ses Etats membres appuient le projet de décision.

26. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement du Paraguay déclare que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'ODD 8, favorise l'adoption d'une approche intégrée de la lutte contre les formes de travail inacceptables, qui sont généralement dues à la pauvreté systémique et à d'autres facteurs. Elle tient à saluer l'approche stratégique adoptée par le Bureau en vue de prévenir et d'éliminer les formes de travail inacceptables, en particulier dans les secteurs à haut risque, ainsi que la coopération que celui-ci a engagé avec d'autres organismes des Nations Unies dans le cadre de l'EPIC et de l'Alliance 8.7. La majorité des pays de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes ont ratifié les conventions concernant le travail forcé et le travail des enfants, ainsi que celles qui défendent les principes d'égalité et de non-discrimination, notamment l'égalité de rémunération. Il est indispensable non seulement de disposer d'un cadre normatif garantissant les droits du travail, mais aussi d'autonomiser les travailleurs pour leur permettre d'éviter toute forme de travail inacceptable et d'exercer leur droit d'association. Etant donné que les femmes sont davantage exposées à la discrimination, il est crucial de garantir l'égalité de recrutement et de rémunération et d'éliminer la violence et le harcèlement au travail. Il faudrait aussi accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des peuples autochtones, qui sont les plus exposés aux violations du droit du travail. Il importe que toutes les parties prenantes s'emploient à lutter contre les formes de travail inacceptables, dans la mesure où la collaboration avec les entreprises, les syndicats, la société civile et les autorités publiques permettra de dégager des solutions novatrices pour résoudre des problèmes persistants. L'Organisation devrait poursuivre sa stratégie actuelle qui consiste à accorder la priorité aux effets concrets des normes internationales de travail afin d'obtenir des résultats pour répondre aux besoins actuels. Le GRULAC appuie le projet de décision.
27. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* indique que, outre les initiatives mentionnées aux paragraphes 6 et 11 du document, le ministère du Travail de la Thaïlande a élaboré une stratégie pour 2018, intitulée *Vision Ends*, assortie de plans d'action et de mécanismes de suivi visant à éliminer les inégalités, l'inefficacité ainsi que les formes de travail inacceptables.
28. *Une représentante du gouvernement de l'Argentine* déclare que l'application des normes du travail doit toujours aller de pair avec la participation active des partenaires sociaux en faveur de la croissance économique et du bien-être social. Il convient de dégager les ressources dont l'Organisation a besoin pour appuyer les efforts de ses Etats Membres, notamment ceux qui sont le plus exposés aux risques sociaux. L'Argentine s'engage à éliminer les formes de travail inacceptables et accueillera bientôt la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants.
29. *Un représentant de la Fédération de Russie* fait savoir que son pays possède une législation destinée à protéger les jeunes, les travailleurs migrants et les travailleuses et que des mesures sont prises pour veiller au respect de leurs droits. En outre, la Fédération de Russie mène des actions en vue de lutter contre l'emploi informel. Des ressources en ligne sont fournies pour informer les travailleurs de leurs droits et pour mieux s'assurer du respect des droits des travailleurs migrants. La Fédération de Russie appuie le projet de décision.
30. *Un représentant du gouvernement de l'Indonésie* déclare que son pays a amélioré ses politiques et sa législation en vue de prévenir et d'éliminer les formes de travail inacceptables dans les secteurs à haut risque. L'Indonésie a accompli des progrès notables dans la lutte pour l'élimination du travail des enfants grâce à sa collaboration avec l'OIT et forme le vœu que cette coopération se renforcera. L'application effective des principes et droits fondamentaux au travail dépend du partenariat entre les bureaux de pays de l'OIT et les mandants nationaux. Il faudrait que le Bureau renforce les capacités des institutions publiques et des partenaires sociaux et aide les gouvernements à répondre aux commentaires formulés par les organes de contrôle. Le renforcement des capacités et l'assistance technique

sont indispensables à la lutte contre les formes de travail inacceptables. L'Indonésie appuie le projet de décision.

31. *Un représentant du gouvernement du Népal* fait savoir que les travailleurs des secteurs à haut risque et de l'économie informelle, les travailleuses et les travailleurs migrants ayant des emplois peu qualifiés ont particulièrement besoin de protection. Des informations précises sur les risques que présentent certaines professions permettraient aux travailleurs de décider plus facilement d'accepter ou non un emploi qui les expose à des risques élevés. L'Organisation devrait continuer de fournir aux pays un appui et une assistance technique en vue de lutter contre l'exploitation sur le lieu de travail et d'élaborer des politiques et des réglementations destinées à protéger les travailleurs contre les formes de travail inacceptables. Le Népal appuie le projet de décision.
32. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* déclare que son pays possède une législation visant à protéger les droits des travailleurs domestiques, des travailleurs migrants et des travailleurs non syndiqués et à réglementer le travail des enfants. Récemment, l'Inde a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, lancé une plate-forme en ligne pour lutter contre le travail des enfants et augmenté le financement de son programme de réinsertion des travailleurs asservis, qui couvre également les réseaux de mendicité organisée, la prostitution forcée et le travail des enfants. Le BIT devrait continuer de fournir une assistance technique aux Etats Membres en vue de favoriser le dialogue social comme solution pour lutter contre les formes de travail inacceptables.
33. *Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni* fait savoir que son pays a lancé un appel à l'action pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des personnes, auquel ont répondu 37 pays, et qui suppose un engagement en faveur de l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Des mécanismes de coopération internationale et une forte impulsion de la part des Nations Unies sont nécessaires pour traduire ces engagements en mesures concrètes sur le terrain, et l'Organisation devrait jouer un rôle de premier plan à cet égard. L'oratrice soutient les efforts déployés par le Bureau en vue de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du protocole de 2014. La lutte contre les formes de travail inacceptables exige une action à plusieurs niveaux et devrait constituer une priorité internationale. L'oratrice salue le travail accompli par le Bureau au titre du résultat 8 et attend avec intérêt les débats futurs sur les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le Royaume-Uni appuie le projet de décision.
34. *Un représentant du gouvernement de la Chine* déclare que l'OIT devrait renforcer la coopération internationale par l'intermédiaire de l'Alliance 8.7. Son pays a, pour l'essentiel, éliminé les formes de travail inacceptables grâce à la promotion des droits des travailleurs, au renforcement de l'application du droit du travail et à la consolidation de ses services d'inspection du travail. Le pays prévoit de dépêcher une délégation de haut niveau à la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants. La Chine appuie le projet de décision.
35. *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) fait savoir que le Bureau prend bonne note des observations formulées par le Conseil d'administration et qu'il tentera de renforcer les domaines mentionnés dans le cadre des travaux qui seront menés au titre du résultat 8. La définition des «formes de travail inacceptables» a été examinée et adoptée par le Conseil d'administration pour la première fois en 2013, avant d'être intégrée dans le programme et budget – d'abord comme ACI 8, puis comme résultat 8. Cette définition a toujours tenu compte du rôle de la pauvreté dans les formes de travail inacceptables. En 2015, le Conseil d'administration a convenu qu'il était essentiel de reconnaître les principes et droits fondamentaux au travail pour lutter contre les formes de travail inacceptables; que des conditions de travail dangereuses et insalubres,

le manque d'instruction, le non-paiement des salaires ou des revenus faibles et instables, associés à l'absence de toute protection sociale, étaient à l'origine des formes de travail inacceptables et contribuaient à leur pérennisation; et qu'un cadre d'action intégré était nécessaire. Lors du débat sur les Propositions de programme et budget pour 2018-19, le Conseil d'administration a approuvé le résultat 8 sur la base de cette compréhension commune des formes de travail inacceptables et des moyens de les combattre.

36. La pauvreté est à la fois une cause et une conséquence des formes de travail inacceptables. Il n'est pas possible de lutter contre les formes de travail inacceptables et, partant, d'accomplir des progrès dans la réalisation du travail décent pour tous, conformément au Programme 2030, sans tenir compte des conditions qui maintiennent les personnes dans la pauvreté.
37. Bien que le travail domestique ne constitue pas en soi une forme de travail inacceptable, les conditions dans lesquelles il est pratiqué sont souvent inacceptables: c'est en effet le secteur qui enregistre la plus forte incidence du travail forcé. Outre le travail domestique, le résultat 8 prête attention à beaucoup d'autres secteurs à haut risque, comme ceux de la construction, de l'agriculture et de la pêche. En outre, même si les femmes et les populations vulnérables ne sont pas automatiquement vouées à des formes de travail inacceptables, les données montrent qu'elles y sont davantage exposées. Le Bureau se souviendra de la demande voulant qu'il accorde une plus grande attention aux graves déficits de sécurité et de santé au travail dans les secteurs à haut risque lors de l'élaboration du plan de travail pour la prochaine période biennale.
38. En réponse à l'observation formulée par le groupe des employeurs selon laquelle le résultat 8 porterait trop d'attention à l'organisation des travailleurs confrontés à des formes de travail inacceptables et à sa demande voulant que le Bureau donne des exemples de ce qu'il entend par «formes d'organisation innovantes», l'oratrice fait savoir que la liberté syndicale est un droit essentiel et l'un des principes et droits fondamentaux au travail, qui sont au cœur de la stratégie relative au résultat 8. Le Bureau contribue à développer de nouveaux moyens d'organiser les travailleurs qui sont difficiles à atteindre. Dans l'Etat plurinational de Bolivie, la Cámara Boliviana de la Construcción (CABOCO) a travaillé en coopération avec le syndicat des femmes travaillant dans le secteur de la construction pour créer un portail Web de mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi, qui a permis d'augmenter les débouchés économiques de ces dernières. Au Bangladesh, le Bureau a contribué à développer un réseau informel de travailleurs autochtones et tribaux dans les zones urbaines et s'emploie actuellement à aider les travailleurs à intégrer l'économie formelle et à affilier le réseau au mouvement syndical. Enfin, au Guatemala, le mouvement syndical a noué des relations avec des associations de travailleurs domestiques au niveau local, ce qui a abouti à l'établissement d'alliances et de nouveaux syndicats.
39. Le salaire minimum est un principe consacré par la Constitution de l'OIT et constitue l'un des nombreux outils permettant de réduire la pauvreté. L'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est une notion inscrite dans la Constitution ainsi que dans la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, qui est l'une des conventions fondamentales les plus ratifiées. De plus, il s'agit d'un problème au regard duquel le Bureau reçoit de plus en plus de demandes d'assistance technique. Le fait que, à compétences égales, une femme est moins payée qu'un homme pour un travail de valeur égale est non seulement inacceptable d'un point de vue normatif, mais aussi inefficace sur le plan économique. Lors du lancement de l'EPIC, on s'est accordé sur le fait que la négociation collective et le salaire minimum comptent parmi les mesures stratégiques qui permettent de lutter contre la discrimination en matière de rémunération.

40. En ce qui concerne les demandes voulant que le Bureau donne des informations sur les succès enregistrés dans la lutte contre les formes de travail inacceptables au niveau national et recense les facteurs de réussite et les conditions propices, l'oratrice fait savoir qu'il est prévu que ces informations figurent dans le plan de travail pour la prochaine période biennale.
41. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* dit que les nombreuses demandes d'assistance adressées au Bureau dans ce domaine font ressortir la nécessité, pour les Etats Membres, de prendre des mesures adaptées à leur situation pour lutter de manière efficace contre les formes de travail inacceptables dans des secteurs ou des catégories de travailleurs spécifiques, indépendamment de la distinction entre formes de travail «acceptables» et «inacceptables». Il confirme qu'un lien doit être établi entre la lutte contre les formes de travail inacceptables et la discussion normative à venir sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Force est de constater qu'il est impossible de lutter contre les formes de travail inacceptables sans régler les problèmes liés à la pauvreté et que la question du salaire minimum joue un rôle crucial à cet égard.
42. *La porte-parole du groupe des employeurs* remercie le Bureau d'avoir tenu compte de la demande de son groupe visant à améliorer le respect du droit dans le cadre de la stratégie relative au résultat 8. Elle rappelle que, lors des discussions menées en 2015 par le Conseil d'administration, le groupe des employeurs avait déjà fait savoir qu'il ne souscrivait pas à la prise en compte, dans la définition des «formes de travail inacceptables», des conditions de travail qui maintiennent les ménages dans la pauvreté. Au contraire, cette définition fait strictement référence aux formes de travail qui ne respectent pas les principes et droits fondamentaux au travail et qui mettent en péril la vie, la santé, la liberté, la dignité et la sécurité des travailleurs.

Décision

43. *Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la mise en œuvre de la stratégie relative au résultat 8 du programme et budget pour la période biennale 2018-19 «Protéger les travailleurs contre les formes de travail inacceptables».*

(Document GB.331/POL/2, paragraphe 27.)

Segment du dialogue social

Troisième question à l'ordre du jour

Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2017 et propositions pour 2018 ([GB.331/POL/3](#))

44. *Le porte-parole du groupe des employeurs* souscrit au projet de décision figurant au paragraphe 21 du document à l'examen, à l'exception de son alinéa f). Il note que la question a fait l'objet d'intenses discussions, formelles et informelles, mais il demande un délai afin que son groupe puisse tenir à ce sujet une nouvelle concertation interne le lendemain matin.

45. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* dit que la Réunion d'experts chargée d'adopter des directives sur le travail décent et le tourisme socialement responsable et la Réunion tripartite sur les moyens d'améliorer les conditions d'emploi et de travail dans les services de santé ont été très importantes pour les travailleurs de ces deux secteurs. Les recommandations et les conclusions issues de ces réunions devraient faire l'objet d'une mise en œuvre et d'un suivi attentifs. Le Bureau doit allouer des ressources suffisantes à la promotion et à la diffusion effectives des directives sur le tourisme et des conclusions de la réunion sur les services de santé, ainsi qu'aux activités qu'il mène conjointement avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE). Il devrait également envisager d'organiser des réunions régionales pour assurer le suivi des conclusions de la réunion sur les services de santé.
46. Au titre du suivi de la Réunion d'experts chargée d'adopter des principes directeurs pour la promotion de moyens de subsistance durables en milieu rural axés sur les secteurs agroalimentaires, une réunion d'experts chargée d'adopter des principes directeurs pour la promotion du travail décent dans les plantations devrait être organisée, comme cela a été proposé. L'application à tous les travailleurs sans exception des principes et droits fondamentaux au travail est au cœur de l'action de l'OIT. Cela est particulièrement important pour le secteur agricole, dans lequel les travailleurs vulnérables, souvent des femmes, sont très nombreux. Le thème prioritaire de la session de la Commission de la condition de la femme devant se tenir à New York en mars 2018 sera l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision dans son intégralité.
47. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée dit que son groupe est favorable à la tenue de réunions d'experts, mais qu'il juge important que toutes les parties se mettent d'accord sur la liste des sujets devant être traités dans le cadre de ces réunions. Il est regrettable qu'aucune conclusion n'ait pu être adoptée à la réunion d'experts de 2016 sur les secteurs agroalimentaires. Pour éviter que cette situation fâcheuse se reproduise, la seconde réunion sur le sujet ne doit être convoquée que si les groupes tripartites estiment qu'elle permettra d'établir la version finale des principes directeurs. Par conséquent, il conviendrait que le Directeur général organise des consultations tripartites supplémentaires qui permettront d'examiner s'il est possible de tenir une nouvelle réunion d'experts sur les secteurs agroalimentaires et quelles conditions doivent être remplies à cette fin.
48. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Ouganda dit qu'il souscrit aux alinéas a), b), c), d), e) et g) du projet de décision. Une très large proportion de la population de l'Afrique tire ses moyens de subsistance en milieu rural des secteurs agroalimentaires, qui jouent un rôle important dans l'économie des Etats Membres de la région. C'est pourquoi il est crucial que des principes directeurs soient établis. Le groupe de l'Afrique est prêt à engager avec les autres mandants des discussions constructives visant à parvenir à un résultat tangible en ce qui concerne l'alinéa f) du projet de décision. Cela étant, il ne faut convoquer une nouvelle réunion que si les mandants tripartites estiment que celle-ci pourra mener ses travaux à bonne fin. Etant donné que le document ne contient pas d'explications quant aux raisons de la réorientation des efforts vers le «travail décent dans les plantations», l'orateur prie le Bureau de donner un complément d'information à ce sujet.
49. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Paraguay dit que son groupe est résolument en faveur de la publication des Directives de l'OIT sur le travail décent et le tourisme socialement responsable. Le GRULAC est en outre favorable à une large diffusion des conclusions de la réunion tripartite sur les services de santé. Il convient de tenir une réunion d'experts chargée

d'adopter des principes directeurs pour la promotion de moyens de subsistance durables en milieu rural, et le GRULAC soutient l'adoption de principes directeurs actualisés pour tous les secteurs agroalimentaires. Le GRULAC souscrit également aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *g)* du projet de décision. Pour ce qui est de l'alinéa *f)*, il estime, comme les partenaires sociaux, qu'il faut organiser des consultations en vue de parvenir à un consensus au sujet de la tenue d'une réunion visant à promouvoir le travail décent dans l'économie rurale.

50. *S'exprimant au nom des pays nordiques*, une représentante du gouvernement de la Finlande dit que la réunion tripartite sur les services de santé s'est tenue à point nommé compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre attendue dans ce secteur d'ici à 2030 – 18 millions de travailleurs manquants à l'échelle mondiale – ainsi que de la création prévue de 40 millions de nouveaux emplois dans le secteur social et le secteur de la santé. A ce sujet, la coopération très efficace qui s'est établie entre l'OIT, l'OMS et l'OCDE est le type de partenariat international qu'exige la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et elle a été citée comme un exemple de coopération interinstitutions au sein du système des Nations Unies lors du Forum politique de haut niveau qui s'est tenu à New York en juillet 2017.
51. *Un représentant du gouvernement du Mexique*, revenant sur la réunion d'experts sur le tourisme socialement responsable que son gouvernement a eu l'honneur de présider, souligne l'importance que le tourisme, source de devises et d'emplois, en particulier pour les femmes et les jeunes, revêt pour le Mexique. Les directives qui ont été adoptées contribueront notablement à assurer à de nombreux Mexicains un emploi décent, productif et socialement responsable et à promouvoir le développement durable et un environnement favorable aux entreprises. S'il est regrettable que la réunion d'experts sur les secteurs agroalimentaires n'ait pas débouché sur un consensus, l'orateur est convaincu qu'un dialogue tripartite faisant fond sur les enseignements tirés de la première réunion donnera des résultats positifs et qu'il sera possible à cette occasion de définir clairement les obstacles et les défis à venir et d'élaborer des solutions appropriées. Le Mexique accueille avec satisfaction la déclaration du groupe des employeurs à ce sujet et est prêt à faire preuve de souplesse quant à la date d'une future réunion. En conclusion, le Mexique souscrit au projet de décision, à l'exclusion de l'alinéa *f)*.
52. *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) dit que le soutien exprimé par les Membres est encourageant et qu'elle a dûment pris note de leurs observations concernant l'emploi dans le secteur de la santé.
53. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des politiques sectorielles) dit que le Bureau a tenu des consultations tripartites informelles afin de déterminer les conditions dans lesquelles une réunion d'experts chargée d'adopter des principes directeurs pour la promotion de moyens de subsistance durables pourrait se tenir au cours de la période biennale 2018-19. Il a été proposé que la prochaine réunion d'experts porte exclusivement sur des questions qui n'avaient pas été traitées lors de la première réunion en 2016, à savoir celles relatives aux plantations. Toutefois, faute de consensus, il a été décidé de reporter la décision du Conseil d'administration.
54. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* dit que l'OIT doit œuvrer plus activement en faveur de l'économie rurale et des secteurs agroalimentaires car, comme l'a dit le Directeur général dans ses remarques liminaires à l'ouverture de la session en cours du Conseil d'administration, l'Organisation doit avoir une incidence sur la réalité du travail. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si les activités menées par l'OIT dans le domaine de l'économie rurale et dans les secteurs agroalimentaires ne sont pas condamnées à n'avoir aucune incidence tant il est difficile de s'accorder sur un programme visant à améliorer la situation de centaines de millions de travailleurs, dont certains sont soumis aux pires conditions de travail. La mise en œuvre des conventions fondamentales est encore loin d'être généralisée dans l'économie rurale et les secteurs agroalimentaires. L'OIT doit faire de cette

question l'une de ses priorités. Ce n'est qu'en adoptant une attitude constructive que l'on pourra répondre dûment à l'urgence de la situation dans l'économie rurale.

55. *Le porte-parole du groupe des employeurs* relève avec préoccupation que les positions respectives des partenaires sociaux sont encore trop divergentes pour que l'on puisse espérer que les discussions aboutissent. Il a été proposé, au cours des discussions informelles, d'examiner la question dans le cadre de réunions régionales ou sous-régionales plutôt que dans le cadre d'une réunion d'experts, mais en dépit de ces efforts louables pour sortir de l'impasse, le groupe des employeurs ne souscrit pas à cette proposition. Si l'attachement de ce groupe au dialogue social ne saurait être mis en doute, il importe de reconnaître que le Conseil d'administration traite parfois de questions controversées et sensibles qui ne peuvent pas toujours être réglées par le dialogue.
56. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'il est déçu d'entendre que le groupe des employeurs ne peut pas soutenir l'alinéa f) du projet de décision, alors que la proposition faite par le Bureau dans cet alinéa est moins ambitieuse que ce qui était initialement prévu. Compte tenu des difficultés rencontrées, il avait été décidé de concentrer les efforts sur le domaine des plantations, afin d'améliorer, au moins en partie, la situation dans un secteur préoccupant. Le blocage a toutefois persisté en raison de la position adoptée par les employeurs. Les observations faites par le groupe des travailleurs visaient à rappeler aux Membres ce que sont les faits et la réalité sur le terrain et à insister sur la nécessité de faire des efforts considérables dans le secteur rural avec le concours de toutes les parties, afin de donner effet aux normes internationales du travail. Une situation où l'action de l'OIT apparaît inopérante dans un secteur qui devrait être une priorité n'est pas acceptable. Par conséquent, pour aller de l'avant, le groupe des travailleurs peut se résoudre à ce que l'alinéa f) du projet de décision ne soit pas adopté, étant entendu que des discussions informelles auxquelles participeront toutes les parties, notamment les partenaires sociaux, et le Bureau, auront lieu.
57. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée rappelle que le groupe gouvernemental avait demandé au Directeur général d'organiser une nouvelle consultation tripartite visant à examiner la possibilité de tenir une réunion d'experts ainsi que le mandat qu'il conviendrait de donner à cette réunion. Le groupe gouvernemental souhaiterait que la question soit discutée plus avant au cours de la session du Conseil d'administration, si les groupes tripartites sont d'accord.
58. *Le porte-parole du groupe des employeurs* propose que, compte tenu des divergences de vues, le Conseil d'administration adopte le projet de décision sans l'alinéa f). Puisque le groupe des employeurs est ouvert à la poursuite de la discussion sur la question, ceux qui sont à Genève peuvent par exemple poursuivre le dialogue de manière informelle en vue de trouver un moyen d'aller de l'avant, après quoi la discussion reprendra au cours de la période biennale suivante.
59. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* dit que, étant donné que la discussion n'a pas permis de dégager un consensus au sujet de l'alinéa f), celui-ci ne peut être adopté. Les réunions d'experts ne peuvent aboutir que si les mandants tripartites y participent pleinement. Toutefois, tout n'est pas perdu pour ce qui est des plantations puisque, à la suite de la session de la Conférence internationale du Travail de 2008, le Bureau et le Directeur général avaient été chargés d'entreprendre un certain nombre d'activités; il ne faut donc pas relâcher les efforts visant à donner effet aux conclusions adoptées par la Conférence à sa session de 2008. La réunion d'experts qu'il est proposé de tenir aurait pu permettre d'aller plus loin dans la réalisation des objectifs, mais la tenue de plus amples consultations informelles après la session en cours du Conseil d'administration pourra être l'occasion de prendre acte de l'urgence de la situation et de tenter de parvenir à un accord quant aux domaines dans lesquels une action conjointe pourrait être entreprise.

Décision

60. *Le Conseil d'administration:*

- a) a pris note des rapports des réunions mentionnées dans la partie I du document GB.331/POL/3;*
- b) a autorisé le Directeur général à publier les Directives de l'OIT sur le travail décent et le tourisme socialement responsable;*
- c) a autorisé le Directeur général à communiquer aux gouvernements le rapport final de la Réunion tripartite sur les moyens d'améliorer les conditions d'emploi et de travail dans les services de santé, en leur demandant de transmettre ce rapport aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, ainsi qu'aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs et autres organisations internationales concernées;*
- d) a prié le Directeur général de garder présentes à l'esprit, lors de l'élaboration des propositions relatives aux activités futures, les recommandations concernant l'action à venir de l'OIT formulées par les réunions mentionnées dans la partie I du document GB.331/POL/3;*
- e) a prié le Directeur général de s'employer avec l'OMS et l'OCDE à donner suite aux recommandations de la Commission de haut niveau sur l'emploi dans le secteur de la santé et la croissance économique, et de tenir compte de ses orientations dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action quinquennal Emploi en santé et croissance économique;*
- f) a approuvé les propositions formulées dans le tableau annexé au document GB.331/POL/3 concernant les dates, la durée, le titre officiel, l'objet et la composition des réunions qui y sont énumérées.*

(Document GB.331/POL/3, paragraphe 21, tel qu'amendé.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Résultat 7: Promouvoir la conformité des lieux de travail par le biais de l'inspection du travail (GB.331/POL/4)

61. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* dit que, en 2016, il y a eu dans le monde davantage de morts causées par des accidents du travail ou des maladies professionnelles que par des guerres ou des conflits armés, et ce alors que la moitié des travailleurs n'ont pas de contrat de travail. C'est à ces données brutes que doivent faire face tous ceux qui s'efforcent de réaliser les objectifs de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de faire en sorte que les inspections du travail soient menées indépendamment de toute pression des employeurs ou de l'Etat, protègent les travailleurs des risques et permettent de sanctionner les entreprises qui les exposent à ces risques. Les services d'inspection du travail doivent disposer des ressources nécessaires et d'un personnel qualifié pour pouvoir résister à la pression des entreprises, et les inspecteurs doivent pouvoir intervenir à toutes les étapes d'une chaîne de valeur. Alors que, selon l'article 4 de la convention n° 81, «l'inspection du

travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale», trop de gouvernements mènent des réformes qui vont à l'encontre de ces objectifs et réduisent les moyens des services d'inspection du travail.

62. Pour toutes ces raisons, le résultat 7 tient une place extrêmement importante dans le mandat de l'OIT, ce que le groupe des travailleurs a reconnu en 2015, soulignant également que, pour mieux promouvoir la conformité des lieux de travail, l'inspection du travail devait être assurée par des organismes publics. L'inspection du travail porte sur la protection de tous les droits des travailleurs, et non de ceux liés aux questions de sécurité et santé au travail (SST) uniquement, même si ceux-ci doivent faire l'objet d'une attention accrue de la part de la communauté internationale. Alors que l'assistance technique et les conseils stratégiques de l'OIT en matière de réforme du droit du travail notamment dans les domaines de la SST, de l'inspection du travail ou du règlement des conflits revêtent une grande importance, certains gouvernements ont ignoré les recommandations formulées et imposé des réformes qui affaiblissent la législation du travail et les services d'inspection. La mise en place d'un mécanisme de suivi efficace est donc nécessaire.
63. Le groupe des travailleurs salue l'élaboration d'outils d'évaluation de l'inspection du travail et de l'administration du travail. L'inspection électronique est utile, à condition qu'une présence humaine soit maintenue et que de nombreux pays disposent des technologies nécessaires pour la mettre en œuvre. Or, malgré les efforts de l'OIT, c'est encore loin d'être le cas. L'orateur salue la mise à l'essai d'outils pratiques dans de nombreux pays et espère que ces outils seront mis au point de façon tripartite. Il ne faudrait pas sous-estimer les responsabilités des employeurs en ce qui concerne la détermination des risques et l'élimination des accidents. Le groupe des travailleurs souscrit à la méthode de recherche mise au point pour recenser les points faibles de la SST ainsi que les éléments déterminants et les difficultés en vue d'améliorer la SST dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et juge opportun de l'utiliser pour la planification de tous les projets de l'OIT portant sur la conformité des lieux de travail. En ce qui concerne le programme phare Better Work et le Portail de la transparence, le groupe souhaite que l'action de l'OIT ne se limite pas à la fourniture d'orientations sur les données et les informations relatives à la SST. Il espère que les travaux des diverses commissions tripartites établies en Azerbaïdjan, au Bénin, au Burkina Faso et en Tunisie aboutiront à des résultats constructifs. Le résultat 7, sous sa forme révisée dans le programme et budget 2018-19, doit garantir la continuité des activités de l'OIT et insister sur l'importance d'une inspection du travail publique et solide. Relevant les progrès constatés en ce qui concerne les programmes phares, l'établissement de partenariats et la contribution aux objectifs de développement durable, l'orateur appuie pleinement l'idée d'une coalition mondiale en matière de SST. Il est temps que la sécurité et la santé au travail et l'inspection du travail fassent l'objet d'une plus grande attention. A la 106^e session de la Conférence internationale du Travail, le groupe des travailleurs a proposé que le droit à la SST soit considéré comme un droit fondamental de l'homme. Pour les travailleurs du monde entier, la question devient de plus en plus urgente.
64. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit qu'un dialogue social solide et des relations fortes entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs sont indispensables pour garantir la conformité des lieux de travail. La réalisation du résultat 7 doit passer par un renforcement des fonctions de contrôle et de prévention de l'inspection et de l'administration du travail, et par une amélioration de la collaboration entre employeurs et travailleurs, au moyen d'une assistance technique fournie aux partenaires sociaux.
65. Les chaînes d'approvisionnement mondiales ne doivent pas être les seules à faire l'objet d'une attention particulière. Le principal défi de l'OIT consiste à mettre l'accent sur une utilisation rationnelle des ressources et sur la prévention par la formulation d'orientations et le partage des connaissances et des bonnes pratiques. L'instauration d'une culture du respect des normes passe notamment par l'élaboration d'un code de déontologie à l'intention des

inspecteurs du travail, et les inspections ne doivent pas supplanter d'autres fonctions, notamment celle de conciliation.

66. La collaboration stratégique et le dialogue social permettront d'améliorer l'inspection du travail, la conformité des lieux de travail et les conditions de travail. La promotion d'organes consultatifs en matière d'inspection du travail, composés de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs, permettra d'accroître la participation des partenaires sociaux en vue de favoriser l'application des politiques de contrôle de la conformité. Les partenaires sociaux doivent également être associés à la réglementation et au suivi des initiatives de contrôle de la conformité. L'orateur souligne le rôle que jouent le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) dans les activités du Bureau portant sur la conformité des lieux de travail ainsi que la contribution du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) aux activités de renforcement des capacités.
67. L'inspection du travail bénéficie aussi aux employeurs, qui peuvent mettre à profit certaines informations et activités de formation pour améliorer les conditions de travail dans leurs entreprises. A cet égard, le Bureau devrait examiner le rôle des initiatives privées de contrôle de conformité élaborées en coordination avec les gouvernements et les partenaires sociaux. Les administrations du travail peuvent adopter des approches modernes, notamment avoir recours à des solutions technologiques et à la planification stratégique. Les services d'inspection du travail doivent rester attentifs aux tendances du marché du travail et adapter leurs programmes à l'évolution du monde du travail.
68. Pour réaliser le résultat 7, il convient d'insister sur l'importance d'une approche différenciée et pragmatique, fondée sur les enseignements tirés et les difficultés rencontrées. Une stratégie générale doit tenir compte de la situation particulière de chaque pays, et les projets de l'OIT doivent être adaptés aux différents contextes nationaux. Il reste à intégrer pleinement l'assistance en matière de conformité des lieux de travail dans les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD). Le groupe des employeurs convient qu'il est nécessaire de poursuivre la coopération entre les unités techniques du BIT.
69. Des avantages considérables peuvent être tirés de l'inspection du travail dans l'économie informelle. Tout en reconnaissant l'importance de la SST, le Bureau doit mettre l'accent sur des questions essentielles de travail et de santé. L'OIT doit impérativement donner la priorité à la conformité des lieux de travail dans certains pays en particulier. Etant donné que les travailleurs des chaînes d'approvisionnement mondiales ont le même droit à des conditions de travail décentes que leurs homologues qui relèvent d'une économie nationale, l'Organisation doit chercher à améliorer les conditions de travail de tous les travailleurs, où qu'ils se trouvent. Le groupe des employeurs avait dit qu'il fallait se garder de mentionner expressément les chaînes d'approvisionnement mondiales dans le libellé révisé du résultat 7. Il est indispensable de garantir la transparence en ce qui concerne les cibles et les indicateurs révisés pour la période biennale suivante, car il serait vain de chercher à atteindre certaines cibles alors que les services d'inspection du travail n'ont pas été renforcés et qu'aucune amélioration en matière de conformité n'a été constatée. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
70. *S'exprimant au nom du GRULAC*, une représentante du gouvernement du Paraguay fait observer que les gouvernements de la région ont pris des mesures non négligeables visant à améliorer la conformité des lieux de travail et à réduire les conflits du travail et l'insécurité de l'emploi. L'appui et l'assistance technique fournis par le BIT sont essentiels à l'élaboration de cadres juridiques et stratégiques appropriés en matière d'administration du travail. Outre la mise en place d'un système normatif solide, des activités de formation à l'intention des inspecteurs du travail et des partenaires sociaux sont également nécessaires.

71. Il convient de renforcer encore la fonction d'inspection dans le cadre d'une politique publique du travail globale et d'étendre le champ d'action des services d'inspection aux régions isolées et vulnérables, notamment en ce qui concerne les relations professionnelles. La portée des fonctions de contrôle administratif et de prévention doit également être étendue, y compris par la mise en place de services d'inspection mobiles et de mécanismes de dialogue, de médiation et de conciliation. A cet égard, il serait bon d'harmoniser les procédures et mesures administratives centrales et régionales en tenant compte du type d'activité, de la région et du statut du travailleur, de manière à répondre aux besoins de tous les travailleurs. En matière de prévention, les systèmes d'inspection du travail doivent garantir pleinement le respect de toutes les normes, protéger les droits des travailleurs et éviter d'éventuels conflits entre employeurs et travailleurs. Ils doivent se caractériser par leur professionnalisme et prévoir à la fois des activités de prévention et des sanctions, afin de satisfaire aux conditions énoncées en matière de travail décent et de garantir un environnement de travail sûr. Etant donné que la sécurité et la santé sur le lieu de travail relèvent d'une responsabilité partagée, il convient de resserrer la collaboration entre toutes les parties prenantes. L'évaluation des inspections du travail doit rester une priorité.
72. L'oratrice souligne les liens entre les activités d'inspection du travail et la réalisation de l'ODD 16 relatif à la promotion de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable. L'OIT doit continuer d'élaborer des initiatives et de fournir une assistance technique à cette fin. Le GRULAC appuie le projet de décision.
73. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Ouganda relève l'importance des inspections du travail pour ce qui est de garantir le respect des normes internationales du travail sur le lieu de travail et de promouvoir le travail décent. Il note aussi que le Bureau a pris des mesures visant à favoriser la conformité des lieux de travail au moyen d'un renforcement des fonctions d'inspection du travail dans les pays mentionnés dans le document. Le Bureau doit étendre ses activités à d'autres pays et concevoir et mettre en œuvre les PPTD en tenant compte des enseignements tirés. Il doit aussi adopter des mesures pratiques permettant de garantir l'application des outils stratégiques qui visent à améliorer les inspections du travail et la surveillance du travail des enfants. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
74. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, une représentante du gouvernement du Bangladesh dit que les activités de renforcement des capacités et de réforme juridique et politique menées par l'OIT contribuent à l'amélioration de la conformité des lieux de travail et favorisent la ratification des instruments et l'exécution des travaux des services d'inspection du travail dans de nombreux pays. Elle relève aussi que le Bureau a adopté une approche visant à résoudre les difficultés énumérées dans le document. Il est indispensable d'élaborer des recueils de connaissances destinés à diffuser les bonnes pratiques en matière de conformité des lieux de travail, en particulier pour les inspections du travail menées dans des pays où les activités informelles représentent un large pan de l'économie. Le Centre de Turin doit renforcer ses programmes de formation à la conformité des lieux de travail, en s'appuyant sur de bonnes pratiques d'inspection du travail et des programmes phares. Le Bureau doit améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations, notamment celles concernant les chaînes d'approvisionnement mondiales. En outre, il doit faire en sorte que les programmes phares soient élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des spécificités de chaque région, notamment les niveaux de développement industriel, les conditions d'administration du travail et le contexte socio-économique. L'inspection du travail contribue à promouvoir un travail décent pour tous, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. De plus, les activités générales et à long terme conduites par le Bureau en matière d'inspection du travail permettront de promouvoir le dialogue social dans des pays dont les capacités administratives sont limitées. Les futurs travaux que mènera le Bureau pour réaliser le

résultat 7 devront tenir pleinement compte du résultat des discussions du Conseil d'administration. Le GASPAC appuie le projet de décision.

75. *Une représentante du gouvernement de l'Argentine*, notant que les Etats sont tenus de garantir la conformité des lieux de travail au regard de la législation du travail et des normes internationales du travail, fait remarquer que la non-conformité et le manque de contrôle engendrent de mauvaises conditions de travail, ce qui a des effets sur le développement économique et la répartition des revenus et porte préjudice aux entreprises qui se conforment aux règles. Il convient d'actualiser les cadres juridiques et stratégiques en tenant compte de la conjoncture économique et des stratégies de croissance, tout en veillant à ce que les services d'inspection du travail disposent de moyens suffisants. En outre, la conformité des lieux de travail s'améliorera en conséquence du renforcement du dialogue social et des relations entre les partenaires sociaux. Au niveau national, des mesures ont été prises, qui visaient à renforcer les services d'inspection du travail au moyen d'activités de formation, d'une meilleure utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'un accroissement des capacités institutionnelles, en particulier dans les zones reculées, conformément aux normes de l'OIT. L'Etat redouble actuellement d'efforts pour renforcer la collaboration transfrontalière et mettre au point des programmes d'enregistrement des travailleurs. L'Argentine souscrit au projet de décision.
76. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie dit que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Elle accueille avec satisfaction la stratégie concernant le résultat 7 et les trois grands changements qu'elle entend opérer. Les inspections du travail doivent être rigoureuses et efficaces, et l'inspection du travail doit être une fonction exclusivement publique. La coopération est néanmoins nécessaire au sein du système d'administration du travail dans son ensemble. Relevant que l'accent mis par l'OIT sur la conformité des lieux de travail fait écho aux politiques actuelles de l'UE, l'oratrice attire l'attention sur la contribution que l'UE et ses Etats membres apportent à plusieurs activités de l'OIT. Elle accueille avec satisfaction l'élaboration d'une action préventive de l'OIT dans le domaine de la SST – et le fait que cette action mette l'accent sur les travailleurs vulnérables et les secteurs à haut risque – ainsi que les programmes phares de Better Work. Elle encourage les parties prenantes à participer à des actions similaires. Un aperçu des résultats des actions mentionnées à la section portant sur la réforme de la législation du travail et l'élaboration de politiques serait le bienvenu. L'oratrice se félicite de l'élaboration d'outils d'enrichissement des connaissances, notamment dans le domaine des inspections du travail concernant l'économie informelle et le secteur de la construction. Etant donné que les partenariats élargissent les connaissances et renforcent la coopération, l'oratrice est favorable à la coalition mondiale proposée sur la SST. La conformité des lieux de travail ne peut être traitée que par des démarches globales, qui doivent bénéficier de ressources suffisantes et être coordonnées. Des investissements sont également nécessaires pour renforcer les capacités institutionnelles et garantir l'échange de bonnes pratiques. L'oratrice reconnaît les problèmes qui se posent en matière de conformité des lieux de travail, à savoir l'économie informelle, le travail non déclaré, le manque de prévention en matière de SST, le travail des enfants, le travail forcé, les formes atypiques d'emploi et l'externalisation des tâches. Les liens avec d'autres résultats du programme et budget de l'OIT sont nécessaires pour garantir des méthodes d'action mieux intégrées. Il peut également s'avérer nécessaire de revoir des PPTD afin d'y inclure des activités relatives à la conformité des lieux de travail. Si elle accueille avec satisfaction l'explication donnée au sujet de la contribution que le résultat 7 apporte à la réalisation des ODD, l'oratrice rappelle que ce résultat participe à la mise en œuvre des conclusions des discussions récurrentes de 2015, sur la protection des travailleurs, et de 2017, sur les principes et droits fondamentaux au travail. Les Etats au nom desquels elle s'exprime appuient le projet de décision.

77. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* dit que, dans son pays, des efforts visant à renforcer l'inspection du travail conformément aux normes de l'OIT ont été entrepris. L'inspection du travail est une fonction qui doit rester du ressort de l'Etat. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication, y compris l'élaboration de systèmes électroniques, a renforcé l'efficacité des inspections. L'orateur se dit préoccupé par les atteintes à la SST, aux relations professionnelles et aux droits du travail, en particulier parmi les travailleurs du secteur informel. Les alliances régionales permettent l'échange de bonnes pratiques en matière d'inspection du travail et renforcent l'efficacité des inspections. L'orateur remercie le BIT de sa contribution à la traduction en russe des modules de formation destinés aux inspecteurs et d'avoir envoyé des experts à un forum national de formation. Le gouvernement russe continuera à collaborer avec l'OIT pour améliorer l'efficacité des inspections du travail au niveau des Etats et au niveau fédéral. La Fédération de Russie appuie le projet de décision.
78. *Un représentant du gouvernement de l'Indonésie* dit que l'inspection du travail est essentielle pour réaliser le travail décent. Le gouvernement indonésien utilise un large éventail de mesures visant à renforcer l'efficacité de l'inspection du travail, y compris la formation des représentants des employeurs aux normes du travail et un système électronique de signalement. De plus, l'Indonésie a commencé à mettre en œuvre une nouvelle stratégie grâce à laquelle les autorités locales mènent leurs propres inspections du travail. L'orateur convient qu'il importe de partager les connaissances et les informations pour favoriser la conformité des lieux de travail au moyen de l'inspection du travail. Dans ce contexte, le Centre de Turin doit continuer à dispenser ses programmes de renforcement des capacités, adaptés aux besoins spécifiques des pays et des mandants. L'orateur se déclare satisfait des nouveaux outils pratiques du BIT qui visent à renforcer les capacités des services d'inspection du travail, et il attend avec intérêt le rapport sur le projet *safeyouth@work*. L'OIT doit poursuivre sa démarche globale, pragmatique et systématique de promotion de la conformité des lieux de travail selon les besoins et la situation du pays concerné et adopter la même démarche pour les PPTD. L'Indonésie appuie le projet de décision.
79. *Un représentant du gouvernement de la Chine* dit qu'il accueille avec satisfaction l'importante assistance technique que le BIT a apportée aux Etats Membres au cours des deux années passées en matière d'inspection du travail. Se référant à la stratégie du Bureau concernant le résultat 7, il propose que les expériences positives et les meilleures pratiques des Etats Membres en matière de promotion du respect de la législation du travail au moyen des inspections du travail soient analysées et mises en commun. L'appui fourni aux Etats Membres en matière de renforcement des capacités doit être consolidé, et le Centre de Turin doit aider les Etats Membres à mettre au point des formations en matière d'inspection et à améliorer la formation en ligne. Les partenariats doivent être renforcés. Les organismes de sécurité sociale doivent encourager les entreprises à prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail et à former le personnel à la SST. Ils doivent être incités à consacrer davantage de ressources aux accidents du travail. La situation mondiale montre qu'il est nécessaire d'accélérer les travaux de recherche et de garantir une assistance technique et des orientations.
80. *Un représentant du gouvernement du Bangladesh* dit qu'une inspection du travail efficace, transparente et sérieuse est essentielle pour garantir la protection des droits au travail, la sécurité au travail et la protection sociale, et que l'efficacité de l'administration et de l'inspection du travail dépend du développement économique et industriel des pays. Depuis 2013, des changements visibles et notables ont été apportés au système bangladais d'inspection du travail, en droit et dans la pratique. L'orateur remercie le Bureau et les partenaires de développement pour leur soutien qui contribue grandement au succès des mesures visant à durcir les sanctions, à augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et les ressources alloués à l'inspection, à rationaliser les procédures de signalement, à améliorer la sécurité des bâtiments servant d'usines de prêt-à-porter et à créer des organismes chargés de

la santé et de la sécurité qui ont été prises au niveau national. Une culture privilégiant la conformité des lieux de travail doit être instaurée en améliorant l'inspection du travail dans l'ensemble des régions, pays et économies. Les employeurs et les travailleurs doivent être formés; à ce titre, le Centre de Turin peut jouer un rôle essentiel. Il importe également de renforcer davantage les capacités du Bureau en matière d'échange de bonnes pratiques et de diffusion des informations. Enfin, le Bureau doit apporter aux pays dotés de ressources limitées un appui continu et sur le long terme au moyen d'un partenariat élargi, en particulier en ce qui concerne la réalisation des ODD visés. Le Bangladesh appuie le projet de décision.

81. *Une représentante du gouvernement de la Grèce*, relevant que l'inspection du travail est au cœur de la stratégie, convient qu'une approche globale et systématique passe par une collaboration au sein du système d'administration du travail dans son ensemble, et que des consultations et la collaboration avec les partenaires sociaux lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des initiatives relatives à la conformité des lieux de travail sont essentielles. L'oratrice donne un aperçu des activités visant à combattre l'informalité et à améliorer la conformité des lieux de travail qui sont menées par la Grèce et qui ont débouché sur l'approbation d'une feuille de route triennale de lutte contre le travail non déclaré, dans laquelle s'inscrivent les préparatifs à la ratification de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. En ce qui concerne la stratégie, elle convient que des résultats ne peuvent être obtenus que si l'on adopte une démarche pragmatique face aux véritables besoins des pays et à leur situation. Enfin, elle encourage l'OIT à conserver les principaux éléments de la stratégie 2016-17 dans sa stratégie concernant le résultat 7 pour le programme et budget 2018-19. La Grèce appuie le projet de décision.
82. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* dit qu'un mécanisme solide d'application de la législation fait partie d'un système viable d'administration du travail et qu'il s'agit d'un élément indispensable à la promotion de l'Agenda du travail décent. La conformité des lieux de travail est essentielle pour garantir l'efficacité et la transparence du système de gouvernance. Elle doit tenir compte de la situation dans le pays et être conforme aux normes du travail. Des initiatives privées en matière de conformité des lieux de travail peuvent être adoptées dans la mesure où elles participent à l'élaboration d'une démarche cohérente parmi les acteurs concernés et contribuent à répondre aux obligations légales, mais elles ne doivent pas remplacer les inspecteurs du travail. Elles doivent créer des synergies entre les buts et objectifs de l'inspection du travail par les autorités publiques et non créer une norme parallèle dans les services de l'inspection. L'Inde s'appuie sur la technologie en matière d'inspection du travail et obtient des résultats positifs. Même si le but de la stratégie reste la promotion de la conformité des lieux de travail au moyen du dialogue social, de cadres juridiques et plans directeurs adaptés et d'institutions publiques dotées de capacités leur permettant de jouer leur rôle et de remplir leurs fonctions, les dispositifs de contrôle de la conformité du lieu de travail ne doivent pas devenir rigides au point de mettre en péril la croissance, essentielle à la création d'emploi. L'OIT doit continuer à aider ses mandants à renforcer leurs capacités. L'Inde appuie le projet de décision.
83. *Un représentant du gouvernement du Népal* dit que les lieux de travail peuvent être conformes si tous les acteurs concernés s'emploient conjointement à élaborer et à mettre en œuvre un ensemble de plans et d'actions prioritaires. A cet égard, il salue les activités menées par le BIT, telles que présentées dans le document. Pour parvenir aux objectifs souhaités, les différents cadres juridiques visant à améliorer les conditions de travail et à garantir la sécurité au travail doivent être dûment mis en œuvre. Un système d'inspection du travail est essentiel pour faire connaître et appliquer la législation existante au travail, garantir la sécurité au travail, et favoriser et renforcer le respect de la législation du travail. Les entités nationales chargées du contrôle de l'application de la législation du travail et de la promotion de la mise en conformité des lieux de travail doivent être dotées de l'autorité et des ressources requises pour s'acquitter de leurs fonctions, et notamment disposer des ressources humaines nécessaires et d'inspecteurs du travail compétents et dûment formés. Au Népal, le

Département du travail et ses bureaux effectuent des inspections du travail dans les entreprises et sont autorisés à prendre des mesures contre toute entité en cas de non-conformité des lieux de travail; le gouvernement a récemment fait adopter une nouvelle loi contenant des dispositions relatives à la SST. L'orateur demande à l'OIT de continuer à faciliter le dialogue social et à fournir un appui institutionnel et technique au moyen de programmes adaptés à chaque pays, y compris dans le domaine du renforcement des capacités et de la mise en œuvre de politiques. Le Népal appuie le projet de décision.

84. *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) dit que la stratégie s'appuie sur le principe consistant à assurer la participation de tous les acteurs concernés qui peuvent contribuer à la mise en conformité des lieux de travail au regard de l'ensemble des normes du travail. Cela inclut les employeurs et les travailleurs qui prennent part aux activités visant à garantir une meilleure conformité dans l'ensemble du monde du travail. L'oratrice prend note des observations faites au sujet de la nécessité de disposer de stratégies et de mesures adaptées aux pays et aux régions afin d'apporter une assistance orientée vers l'action lorsque les Membres la demandent, en particulier en ce qui concerne les lieux de travail à haut risque et le travail informel et non déclaré.
85. La stratégie comprend de nombreux domaines qui rejoignent les priorités exprimées par les Membres, y compris celles exprimées par les employeurs. L'une de ces priorités, à savoir le renforcement des fonctions de contrôle et de prévention de l'inspection du travail, figure dans les premier et deuxième volets de la stratégie de l'OIT. Le troisième volet de la stratégie recouvre une autre de ces priorités, à savoir la nécessité d'améliorer la collaboration entre employeurs et travailleurs. La nécessité d'une telle collaboration se reflète également dans les initiatives pour la formation, mentionnées tout au long du document, et dans l'accent mis sur le dialogue social. De plus, l'Académie de formation de l'OIT dispose d'un solide programme de formation au dialogue social et aux relations professionnelles, dispensé au Centre de Turin, qui joue un rôle crucial dans la stratégie.
86. Le Bureau convient que l'inspection du travail doit être considérée dans le contexte, plus large, de l'administration du travail, ce qui explique pourquoi il est indiqué, au paragraphe 7, par exemple, qu'une approche globale nécessite une collaboration des services d'inspection du travail au sein du système de l'administration du travail au sens large. Le Bureau se concentre sur autant de lieux de travail et de secteurs que possible. Pendant la période biennale en cours, l'accent a été mis sur l'économie informelle, l'agriculture et la construction. L'oratrice relève que les commentaires des Membres ont renforcé la pertinence de ces choix. Le Bureau veillera à ce que l'éventail de méthodes disponibles en matière de règlement des conflits, y compris la médiation, continue de faire l'objet d'une attention continue. ACT/EMP et ACTRAV font partie de toutes les équipes chargées des résultats du programme et budget, ce qui signifie que les travailleurs et les employeurs ont leur place à la table autour de laquelle l'OIT élabore ses stratégies.
87. Se référant aux deux points soulevés par le groupe des travailleurs, l'oratrice dit que le programme *safeyouth@work* n'est pas un programme dans lequel l'OIT a modifié les responsabilités des travailleurs, des employeurs et de l'Etat. Il s'agit d'une initiative conçue pour passer à une culture de la conformité en faisant participer les jeunes travailleurs en début de carrière au dialogue sur la santé et la sécurité, élément que l'OIT considère comme important. Ensuite, lorsque l'on parle des services d'inspection du travail, même si l'accent est mis sur la santé et la sécurité, il ne faut pas oublier que nombre de ces services traitent de différents problèmes liés à la conformité. L'oratrice fait observer que le travail de l'OIT avec les services d'inspection du travail fait partie de l'ensemble de ses activités avec les administrations du travail.

Résultat

- 88. *Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de tenir compte de ses indications pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie pour le résultat 7 du programme et budget pour 2018-19 intitulé «Promouvoir la sécurité du travail et la conformité des lieux de travail, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales».***

(Document GB.331/POL/4, paragraphe 53.)

Segment de la coopération pour le développement

Cinquième question à l'ordre du jour

Coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac au service de la mission sociale de l'Organisation (GB.331/POL/5)

- 89. *La porte-parole du groupe des travailleurs*** dit que la principale question pour le groupe est celle de savoir si l'OIT doit accepter de l'argent des sociétés de l'industrie du tabac pour financer les activités qu'elle mène dans le secteur du tabac en vue de favoriser les conditions d'un travail décent et d'éliminer le travail des enfants. Le groupe des travailleurs convient que le secteur souffre de déficits de travail décent graves et persistants. Ce secteur se distingue aussi par l'ampleur du travail des enfants, et dans de nombreux pays les travailleurs du tabac perçoivent des salaires bas ou des salaires de misère et sont empêchés de s'organiser et de négocier collectivement. Le mouvement syndical a toujours été préoccupé par la réticence de l'industrie du tabac à s'attaquer aux problèmes du travail décent autres que le travail des enfants, comme la liberté syndicale et la négociation collective. Les partenariats public-privé de l'OIT avec la Fondation pour l'abolition du travail des enfants dans les plantations de tabac (la Fondation ECLT) et Japan Tobacco International (JTI) ne se sont manifestement pas attaqués à la cause profonde du travail des enfants dans le secteur, à savoir la pauvreté endémique chez les cultivateurs de tabac. Les discussions récentes au sein du Conseil d'administration sur le travail décent dans les plantations ont montré clairement que le groupe des employeurs comprend mal la situation et ne fait guère preuve d'empressement lorsqu'il s'agit de s'attaquer aux graves déficits de travail décent dans l'agriculture; de même, il est difficile de faire confiance aux employeurs du secteur du tabac, dont beaucoup souhaitent maintenir à tout prix les partenariats public-privé en place.
- 90.** En ce qui concerne la coopération de l'OIT avec l'Equipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles (UNIATF), l'oratrice souligne que les travailleurs du tabac ont le droit de participer à toutes les initiatives visant à leur assurer des conditions de travail décentes, et elle rejette donc l'idée que la politique type de l'UNIATF à l'intention des institutions du système des Nations Unies visant à prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac puisse être utilisée pour les priver de leurs droits. Cette politique prévoit que les institutions du système des Nations Unies doivent dissocier leurs activités de celles de l'industrie du tabac et leur recommande de rejeter les partenariats ainsi que les arrangements volontaires avec celle-ci. Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) s'est fait l'écho de ces préoccupations dans sa résolution E/RES/2017/8 du 7 juin 2017 et, de la même manière, le Pacte mondial des Nations Unies a décidé récemment de ne plus accepter pour membres des sociétés de l'industrie du tabac. Le groupe des travailleurs s'inquiète aussi à l'idée que la Fondation

ECLT et JTI présentent les partenariats public-privé en place et leur collaboration avec l'Organisation comme des activités socialement responsables, au mépris de la politique type. Celle-ci, même si elle n'est pas contraignante pour l'OIT, a été rédigée de manière à être conforme aux objectifs de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac, à savoir pour protéger les politiques de santé publique contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac. Seuls 13 Etats Membres de l'OIT ne sont pas parties à cette convention. En outre, en tant que membre de l'UNIATF, l'OIT est appelée à faciliter la mise en œuvre de la convention, tandis que le secrétariat de celle-ci est appelé à collaborer avec l'OIT pour fournir un appui à des activités de remplacement économiquement viables. Les partenariats public-privé en place sont en opposition avec plusieurs éléments de la politique type et de la Convention-cadre pour la lutte antitabac, et le poids moral de la première ne saurait être méconnu. Le groupe des travailleurs estime que les partenariats public-privé ne doivent pas être renouvelés lorsqu'ils arriveront à expiration en 2018, car les sociétés de l'industrie du tabac risquent de s'en servir pour promouvoir leurs produits.

91. Dans l'intervalle, le Bureau doit élaborer un plan clair visant à éliminer le travail des enfants dans le secteur, qui s'inscrive dans le cadre d'un programme plus vaste garantissant un travail décent pour tous les travailleurs du secteur. Il doit aussi s'efforcer de mobiliser d'autres fonds publics pour protéger les intérêts des familles, faire du renforcement de la liberté syndicale et de la négociation collective et de la garantie de salaires décents pour les adultes une priorité, et mettre en place une stratégie intersectorielle pour aider les pays à revoir leurs politiques nationales de l'emploi et à diversifier leur production. Le groupe des travailleurs convient qu'il faut renforcer les mesures de protection contre l'ingérence de l'industrie du tabac jusqu'à l'expiration des partenariats public-privé et qu'il est indispensable de développer les solutions de remplacement viables en dehors du secteur du tabac, comme le prévoit la Convention-cadre pour la lutte antitabac.
92. Le groupe des travailleurs souscrit également aux propositions visant à garantir des fonds publics et à examiner les possibilités d'obtenir un financement par le Compte supplémentaire du budget ordinaire. Le fait d'augmenter l'offre de fonds publics à l'OIT pour s'attaquer aux déficits de travail décent, d'une part, et de concevoir des stratégies pour mettre en place des solutions de substitution viables en dehors du secteur, d'autre part, est parfaitement conforme aux obligations que les Etats Membres de l'OIT ont contractées en ratifiant la Convention-cadre pour la lutte antitabac. Le groupe des travailleurs est préoccupé par la proposition tendant à ce que l'Organisation envisage de proroger les partenariats public-privé pour une période limitée, sous réserve de garanties strictes, si d'autres modes de financement ne sont pas assurés; cette proposition doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration. Le débat actuel ne porte pas uniquement sur le financement des programmes. Il importe de savoir comment l'industrie envisage d'arrêter de faire appel à des fournisseurs qui comptent sur le travail des enfants ou ne luttent pas de manière appropriée contre ce fléau. Les gouvernements, et pas seulement ceux des pays producteurs de tabac, doivent se mobiliser davantage pour chercher des possibilités de reclassement dans d'autres emplois et sensibiliser les consommateurs. Enfin, le groupe des travailleurs souhaite que la question soit examinée par le Conseil d'administration à sa session de mars 2018, après que le Bureau aura établi un rapport intérimaire sur les moyens de trouver d'autres sources de financement et d'obtenir des statistiques plus précises sur les enfants en danger, la possibilité de cultures de substitution et l'élimination du travail des enfants dans le cadre d'un plan plus large visant à promouvoir une transition juste.
93. *La porte-parole du groupe des employeurs* dit que le Bureau ne peut pas concevoir de politiques discriminatoires applicables à l'industrie du tabac, qui est un secteur commercial légal. Si l'OIT met fin à la coopération avec l'industrie du tabac, elle créera un précédent qui permettra de mettre fin à la coopération avec n'importe quel secteur légal présentant des risques sociaux et environnementaux. Le groupe des employeurs appuie le rôle joué par les

autorités nationales de santé publique et l'OMS dans la promotion de politiques de lutte antitabac, mais le mandat de l'OIT consistant à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, notamment au moyen de la coopération avec l'industrie du tabac, est tout aussi important. De l'avis du groupe des employeurs, ces deux objectifs sont compatibles et se renforcent mutuellement.

94. La position du groupe des employeurs repose sur cinq points clés. En premier lieu, le secteur du tabac relève directement du mandat de l'OIT. La culture du tabac permet de préserver les moyens d'existence de millions de personnes qui, pour la plupart, appartiennent à des groupes sociaux vulnérables. Le financement apporté par l'industrie du tabac joue un rôle déterminant dans la réduction du travail des enfants et du travail forcé dans divers pays.
95. En deuxième lieu, la coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac a contribué notablement à l'obtention de résultats en matière de travail décent. Cette coopération s'étend, au-delà du financement, au renforcement de la collaboration avec les communautés vivant de la culture du tabac, des programmes de développement communautaire et des initiatives de sensibilisation. Il n'est guère cohérent de trouver malvenu d'être financé par l'industrie du tabac tout en recevant des fonds de trésors publics eux-mêmes alimentés par cette industrie.
96. En troisième lieu, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 plaide pour l'inclusion, le partage des responsabilités et des partenariats ambitieux, y compris avec le secteur privé. Ce programme énonce la nécessité de partenariats mondiaux avec la participation de tous les pays, de toutes les parties prenantes et de tous les peuples. La cible 8.7 des objectifs de développement durable (ODD) préconise des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé et garantir l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2025.
97. En quatrième lieu, l'OIT ne travaille pas sur les politiques de santé publique liées au tabac, et sa coopération avec l'industrie du tabac est compatible avec les efforts faits par les autorités de santé publique et l'OMS pour promouvoir des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac. Ses activités dans le secteur du tabac ne relèvent donc à aucun titre de la Convention-cadre pour la lutte antitabac, des directives relatives à l'application de l'article 5.3 de cette convention ni de la politique type. Etant donné qu'aucun des partenariats public-privé de l'OIT avec l'industrie du tabac n'a jamais cherché à porter sur des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac et n'a aucune incidence sur ces politiques, la coopération de l'OIT avec l'industrie ne pose aucun problème juridique pour les Parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac et doit donc être maintenue.
98. Enfin, en cinquième et dernier lieu, l'OIT est libre de déterminer sa propre approche en la matière. Dans sa résolution E/RES/2017/8, le Conseil économique et social n'a pas «approuvé» la politique type, mais l'a simplement «rappelée». En outre, le paragraphe 10 de la même résolution indique clairement que cette politique n'est pas contraignante pour l'OIT. Compte tenu de ce qui précède, l'OIT doit envisager une troisième option politique, à savoir l'élaboration d'une approche qui soit conforme à son mandat, comme le demande la résolution, mais qui ne soit pas entièrement fondée sur la politique type et qui poursuive la coopération avec le secteur du tabac.
99. Le groupe des employeurs appuie le premier axe de la stratégie énoncée dans le document du Bureau, qui prévoit de renforcer les mesures de protection visant à prévenir tout risque d'influence exercée par l'industrie du tabac. L'objectif de ces mesures est de veiller à ce qu'aucun financement provenant du secteur n'entraîne d'ingérence. Il ne doit cependant pas y avoir de restrictions supplémentaires ou arbitraires à la coopération avec l'industrie du tabac. L'oratrice approuve également le deuxième axe de la stratégie, qui vise à renforcer la coopération avec l'UNIATF afin d'éliminer le travail des enfants dans les communautés vivant de la culture du tabac, conformément au mandat de l'OIT. Cela étant, à l'exception

de la proposition visant à mobiliser des fonds supplémentaires auprès d'autres sources, le groupe des employeurs n'est pas d'accord avec le troisième axe de la stratégie, qui est en contradiction avec le premier élément, car il cherche à imposer à la coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac des restrictions qui vont au-delà des garanties supplémentaires. Dès lors que des garanties sont mises en place et que les partenariats public-privé les respectent, il n'est pas nécessaire d'accorder au Directeur général toute latitude pour décider d'envisager la poursuite du partenariat public-privé pour une durée limitée. Accorder un tel pouvoir discrétionnaire signifierait que, si d'autres sources de financement sont garanties, les partenariats public-privé avec l'industrie du tabac pourront être restreints, voire rompus. Un secteur parfaitement légitime ne doit pas faire l'objet de procédures arbitraires ou discriminatoires au sein de l'OIT. Tous les partenariats, y compris ceux liés au secteur du tabac, qui sont conformes aux garanties doivent être autorisés ou même étendus.

100. En résumé, l'oratrice tient à réaffirmer que le secteur du tabac est une activité commerciale légale et réglementée qui relève directement du mandat de l'OIT. Il est inacceptable que l'OIT renonce à ce mandat. Même si l'on trouve d'autres sources de financement, celles-ci ne remplaceront pas les fonds générés par le secteur du tabac. La crédibilité de l'Organisation est en jeu. A cet égard, l'oratrice propose que le projet de décision soit modifié de sorte à rendre compte du fait que, si elle mentionne la politique type, la résolution de l'ECOSOC ne l'approuve pas, et à faire référence à la collaboration continue de l'OIT avec le secteur du tabac, sous réserve des garanties décrites au paragraphe 37 du document.
101. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Côte d'Ivoire dit que le secteur du tabac est une activité économique légale et que les partenariats public-privé constituent une base de croissance inclusive grâce à la génération de revenus permettant d'améliorer les moyens de subsistance dans toute la chaîne de valeur. Certains programmes de l'OIT visant à éliminer le travail des enfants, qui reçoivent le soutien financier de fondations financées par les compagnies de tabac, ont enregistré d'excellents résultats. Il est essentiel que l'OIT garde son indépendance. Le groupe de l'Afrique appuie la proposition de mise en place d'une stratégie en matière de collaboration avec le secteur du tabac, en vue de promouvoir le travail décent. Bien que la politique type ne soit pas juridiquement contraignante, l'OIT, en tant que membre de l'UNIATF, ne peut l'ignorer. Cela étant, en tant que structure tripartite, l'Organisation a l'obligation de coopérer avec tous les employeurs et de privilégier le dialogue social portant sur les normes du travail, la création d'emplois et la politique sociale. S'il n'est pas possible de trouver d'autres sources de financement et si la santé et la sécurité des enfants dans les communautés vivant de la culture du tabac sont menacées par la cessation des partenariats public-privé, le Bureau doit s'engager à établir de tels partenariats et à recevoir des fonds issus de l'industrie du tabac jusqu'à ce qu'un autre mécanisme de financement soit mis en place. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
102. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, une représentante du gouvernement de l'Australie dit que, si l'OIT doit poursuivre ses efforts pour éliminer le travail des enfants dans le secteur du tabac, il est aussi essentiel que l'Organisation mette en œuvre les décisions prises en vue de dissocier les organismes des Nations Unies de toute collaboration avec ce secteur. Les gouvernements du GASPAC qui ont ratifié la Convention-cadre pour la lutte antitabac considèrent que la coopération avec l'industrie du tabac contrevient aux obligations qui leur incombent conformément à cette convention. Bien que celle-ci ne soit pas contraignante pour l'OIT, la résolution de l'ECOSOC en date du 7 juin 2017 encourage les membres à prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac. Il importe de fixer une date précise pour la fin de la coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac. L'Organisation doit redoubler d'efforts pour trouver un autre financement pour les programmes visant à éliminer le travail des enfants dans les communautés vivant de la culture du tabac, mais elle doit continuer à collaborer avec le secteur pour garantir que les travailleurs aient accès à un travail décent et pour encourager le dialogue social sur la

transition vers d'autres moyens de subsistance. Le GASPAC n'accepte pas le projet de décision, qui doit être modifié de manière à prévoir que le financement de l'industrie ne doit pas être prolongé au-delà de la date d'expiration des accords en vigueur; que le Bureau doit redoubler d'efforts pour trouver d'autres sources de financement et présenter au Conseil d'administration à sa session de mars 2018 un document faisant le point, notamment un plan détaillé pour mettre fin définitivement à la coopération avec l'industrie du tabac et poursuivre les programmes d'élimination du travail des enfants avec d'autres sources de financement, et que l'Organisation doit élaborer une stratégie concernant sa coopération non financière avec l'industrie du tabac, y compris des garanties visant à prévenir toute ingérence et à assurer une collaboration renforcée avec l'UNIATF à cet égard.

- 103.** *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement de l'Irlande dit que le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine s'associent à sa déclaration. Les mesures supplémentaires proposées dans le document à l'examen ne sont pas suffisantes et les partenariats public-privé avec l'industrie du tabac, dans la mesure où ils portent sur le financement, ne doivent pas être reconduits après leur expiration à la fin de 2018. Le document ne rend pas compte de manière appropriée de la manière dont la coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac a contribué à la réalisation de la cible 8.7 des ODD. Les cibles au titre de l'ODD 3 invitent les pays à renforcer l'application de la Convention-cadre pour la lutte antitabac, par laquelle l'UE est liée. L'OIT est la seule organisation des Nations Unies qui garde un partenariat financier avec l'industrie du tabac, s'écarter ainsi de la politique type et créant une dichotomie inutile entre la protection de la santé publique et l'élimination du travail des enfants. Il est indispensable de soutenir le travail décent et d'éliminer le travail des enfants et le travail forcé dans l'industrie du tabac, mais le document indique que peu de personnes bénéficient de la collaboration de l'OIT avec cette industrie et que les partenariats ont une portée limitée. Il faut faire davantage pour garantir des salaires décents, faciliter la transition vers d'autres moyens de subsistance et adopter des mesures de santé et de sécurité pour les membres des communautés vivant de la culture du tabac. Le groupe de l'UE n'est pas d'accord pour dire que mettre fin au financement de l'industrie du tabac compromet les droits de l'enfant, et il demande au Bureau d'accélérer sa recherche d'autres sources de financement, ce qui lui permettra de concevoir des projets plus vastes.
- 104.** Le Bureau doit s'engager à élaborer une nouvelle stratégie de financement d'ici à 2018, tout en continuant de mettre en œuvre des programmes visant à éliminer le travail des enfants, et doit présenter au Conseil d'administration en mars 2018 un rapport sur ces nouvelles options de financement. L'orateur propose que le projet de décision soit modifié dans ce sens.
- 105.** *Une représentante du gouvernement de l'Uruguay* dit qu'il est préoccupant que l'OIT reçoive des fonds de l'industrie du tabac et soit associée aux pratiques commerciales prétendument «socialement responsables» de cette industrie. L'ECOSOC a prié instamment les membres de l'UNIATF de garder à l'esprit la loi type lorsqu'ils élaborent leurs propres politiques de prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac. Il est inacceptable d'affirmer que, pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant comme l'exige la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, il est nécessaire de s'associer avec l'industrie du tabac; c'est au contraire en évitant toute association avec cette industrie que l'on favorisera le respect de la convention. Le Bureau et les mandants doivent définir des moyens d'action qui permettront à l'OIT de s'acquitter de son mandat sans être liée d'aucune manière avec l'industrie du tabac, et d'autres modes de financement doivent être mis en place.
- 106.** *Un représentant du gouvernement de l'Indonésie* dit que la résolution de l'ECOSOC encourage toutes les institutions du système des Nations Unies à travailler ensemble en vue d'assurer une séparation entre leurs activités et celles de l'industrie du tabac. L'OIT doit coopérer avec l'ECOSOC afin de prévenir et de combattre les maladies non transmissibles. Cela étant, il importe de veiller à ce que la mise en œuvre de la politique type ne compromette

pas les efforts du Bureau visant à promouvoir le travail décent dans les communautés qui vivent de la culture du tabac. L'Indonésie soutient la stratégie présentée dans le document, en particulier les aspects relatifs à l'adoption de garanties supplémentaires, au renforcement du dialogue social et à la mobilisation d'autres ressources, et elle encourage le Bureau à poursuivre dans cette voie.

107. *S'exprimant également au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Swaziland dit que le résultat de la discussion créera un précédent qui ouvrira la voie à des initiatives législatives analogues. Le Bureau a fait progresser la lutte contre le travail des enfants dans le cadre de ses partenariats public-privé, qui sont nombreux à arriver à expiration en 2018. Ces partenariats doivent continuer de contribuer à l'élimination du travail des enfants et à promouvoir le travail décent. Des millions de personnes, dont la plupart appartiennent à des groupes sociaux vulnérables, tirent leurs moyens de subsistance de l'industrie du tabac et ne peuvent souvent pas se réorienter vers une autre activité. Grâce aux partenariats public-privé, plus de 6 000 enfants qui y étaient astreints jusque-là sont sortis du travail, et de nombreuses communautés ont été mieux sensibilisées au problème du travail des enfants. Il est crucial de conserver une approche multipartite associant des représentants de l'industrie du tabac. Les partenariats public-privé doivent être prorogés au-delà de 2018.
108. *Une représentante du gouvernement du Lesotho* dit que le tripartisme est essentiel pour l'action de l'OIT et que l'industrie du tabac ne saurait être exclue du dialogue, car il s'agit d'une activité économique légale qui apporte une contribution non négligeable à l'économie de nombreux pays, en particulier en Afrique. En outre, les bénéfices générés par cette industrie servent à financer les contributions versées par les pays en leur qualité de Membres de l'OIT et d'autres institutions du système des Nations Unies. Le retrait du soutien financier provenant des partenariats public-privé entraînerait une recrudescence du travail des enfants dans les communautés vivant de la culture du tabac; par conséquent, l'oratrice prie instamment le Bureau de maintenir ces partenariats. Le Lesotho souscrit aux amendements proposés par le groupe des employeurs.
109. *Un représentant du gouvernement du Brésil* dit que les activités de l'OIT doivent être alignées sur la politique type. Les projets de l'OIT financés par des partenariats public-privé sont toutefois perçus de manière positive par les mandants tripartites du Brésil, et l'industrie du tabac contribue notablement à l'emploi et à l'économie du pays. Les partenariats public-privé existants doivent être assortis de garanties solides. En outre, le Bureau doit rechercher activement d'autres sources de financement. La stratégie décrite dans le document à l'examen mérite d'être saluée, tout particulièrement la soumission, prévue pour 2019, d'un rapport au Conseil d'administration. Celui-ci doit tenir compte des conséquences que risque d'avoir pour les bénéficiaires la disparition brutale de l'appui financier qu'entraînera la cessation des partenariats public-privé.
110. *S'exprimant également au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement de l'Éthiopie dit que celui-ci est favorable à l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
111. *Un représentant du gouvernement de l'Ouganda* dit que la collaboration de l'OIT avec l'industrie du tabac a contribué efficacement à la lutte contre le travail des enfants. Ainsi que le prévoit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. L'orateur demande si le Bureau a entrepris d'évaluer les incidences que la rupture de toute relation avec l'industrie du tabac aura sur les enfants. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, contient des orientations à l'intention des employeurs, dont ceux de l'industrie du tabac, qui visent à promouvoir des conditions de travail sûres. Le principe du respect des engagements pris en vertu des politiques et des instruments internationaux des Nations Unies vaut

également pour les conventions de l'OIT. En outre, la plupart, si ce n'est la totalité, des Etats Membres perçoivent des taxes provenant de l'industrie du tabac. On voit mal pourquoi il serait acceptable que l'OIT reçoive des gouvernements des contributions financées en partie par ces taxes, mais pas qu'elle collabore avec l'industrie du tabac pour lutter contre le travail des enfants. L'OIT ne doit pas mettre fin à sa coopération avec l'industrie du tabac avant d'avoir mis en place d'autres sources de financement durables pour les programmes de lutte contre le travail des enfants.

112. *Une représentante du gouvernement du Canada* dit que son pays, tout en ayant à cœur de promouvoir le respect des principes et la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, est aussi attaché à la mission de l'OIT et aux principes et droits fondamentaux au travail, y compris l'abolition effective du travail des enfants. Les accords de financement avec les entreprises de l'industrie du tabac et les organisations liées à cette industrie sont incompatibles avec plusieurs objectifs fondamentaux de la Convention-cadre pour la lutte antitabac. Le Canada soutient la fourniture par le BIT d'une assistance technique visant à éliminer le travail des enfants dans les communautés vivant de la culture du tabac ainsi que la participation d'enfants à des travaux dangereux. Toutefois, le document à l'examen ne contient pas d'informations concernant l'efficacité et la viabilité des projets en cours, et des garanties plus solides doivent être établies. L'expiration en 2018 des accords en vigueur est une excellente occasion de progresser dans cette voie et de chercher d'autres sources de financement. Le Canada souscrit à l'amendement au projet de décision proposé par le représentant du gouvernement de l'Irlande au nom de l'UE et de ses Etats membres.
113. *Un représentant du gouvernement du Cameroun* dit que son pays est favorable à ce que l'OIT continue de travailler avec l'industrie du tabac tant que le tabac restera une culture légale.
114. *S'exprimant aussi au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Namibie note que les efforts visant à lever des fonds publics supplémentaires aux fins de l'élimination du travail des enfants dans les zones de culture du tabac n'ont rien donné, alors que le travail des enfants reste très répandu dans de nombreux pays de l'Afrique subsaharienne. Les partenariats public-privé se sont révélés efficaces pour combattre le travail des enfants et promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation. Le groupe de l'Afrique prend note des principes de la politique type et reconnaît que les garanties existantes doivent être renforcées, mais il est d'avis que les partenariats public-privé avec l'industrie du tabac doivent être maintenus.
115. *Un représentant du gouvernement de l'Equateur* dit que, étant donné les différentes sensibilités en présence, il faut parvenir à une position claire quant à l'action future à mener. L'Organisation doit aligner ses activités sur la résolution de l'ECOSOC et la politique type; il n'y a aucune raison de s'écarter de l'approche adoptée sur cette question à l'échelle du système, d'autant que les entreprises de l'industrie du tabac ont été exclues du Pacte mondial des Nations Unies. Ni la légalité de l'industrie du tabac ou son importance pour l'économie des pays ni les efforts de l'OIT visant à garantir des conditions de travail décentes dans ce secteur n'entrent en ligne de compte quand il s'agit de déterminer si l'Organisation doit ou non accepter l'appui financier de ce secteur aux fins de la réalisation de projets concrets. Les Etats parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ont l'obligation de s'opposer à la coopération financière de l'OIT avec l'industrie du tabac. L'OIT doit intensifier ses efforts visant à éliminer le travail des enfants dans la culture du tabac et chercher d'autres sources de financement pour les programmes concernés.
116. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* dit que, nonobstant les problèmes de santé associés au tabac et la tension qui existe entre les partenariats de l'OIT avec l'industrie du tabac et le rôle de l'OIT au sein du système des Nations Unies, le tabac est un produit

légal. La résolution de l'ECOSOC se contente d'encourager les membres de l'UNIATF à élaborer et à appliquer leurs propres politiques de prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac et rappelle, sans toutefois l'approuver, la politique type. En outre, ces instruments ne sont pas contraignants et, bien que les institutions du système des Nations Unies doivent œuvrer ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs, chacune doit se concentrer sur sa mission première et les compétences qui lui sont propres. La capacité de l'OIT à s'acquitter du volet essentiel de sa mission qu'est l'élimination du travail des enfants revêt une importance cruciale.

117. L'oratrice soutient les deux premiers éléments de la stratégie proposée (renforcement des garanties contre l'ingérence de l'industrie du tabac et renforcement du dialogue social et de la collaboration avec l'UNIATF), ainsi que les mesures visant à mobiliser des ressources. Toutefois, étant donné le rôle que jouent les employeurs et les travailleurs au sein de l'OIT, organisation à la structure tripartite unique, et l'importance de la transparence des partenariats public-privé, il n'y a pas lieu de rejeter l'appui financier d'une industrie légale qui a la volonté et la capacité d'apporter son concours. Rejeter un financement émanant de l'un des partenaires tripartites ne servira pas nécessairement les efforts visant à prévenir la propagation des maladies non transmissibles et peut même exposer les enfants qui cultivent le tabac à des risques pour leur santé.
118. *Un représentant du gouvernement de l'Argentine* dit qu'il approuve les trois axes de la stratégie définie aux paragraphes 37 à 39 du document qui vise à éliminer le travail des enfants et le travail forcé et à mobiliser d'autres sources de financement.
119. *Un représentant du gouvernement du Mexique* dit que son gouvernement s'efforce de mettre en œuvre la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et estime qu'il faut chercher de nouvelles sources de financement pour les activités visant à éliminer le travail des enfants qui sont menées par l'OIT. Par conséquent, le Mexique souscrit au projet de décision initial.
120. *Un représentant du gouvernement du Pérou* dit que son pays est lié par les obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. En outre, il importe d'assurer la cohérence au sein du système des Nations Unies; l'OIT doit appliquer les directives énoncées dans la résolution de l'ECOSOC et les politiques qui y sont préconisées. Toutefois, afin de garantir la continuité du financement des activités visant à éliminer le travail des enfants, il convient de proroger, jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, les partenariats public-privé avec l'industrie du tabac. Dans l'intervalle, le Bureau doit chercher d'autres sources de financement et présenter un rapport intérimaire au Conseil d'administration à sa session de mars 2018.
121. *Un représentant de l'Organisation mondiale de la santé* dit qu'une étude conduite en 2011 a révélé qu'environ 1,3 million d'enfants étaient exploités aux fins de la culture du tabac dans les 12 principaux pays producteurs de tabac. Si l'OMS est gravement préoccupée par les risques que ces activités entraînent pour la santé, la lutte contre le travail des enfants doit néanmoins faire appel à des moyens autres que des partenariats avec l'industrie du tabac. La consommation de tabac et l'exposition à la fumée de tabac coûtent chaque année la vie à 7 millions de personnes dans le monde et la consommation de tabac contribue à la pauvreté, nuit à l'environnement et entraîne d'importantes pertes économiques pour les Etats. L'ingérence de l'industrie du tabac dans l'élaboration des politiques ne date pas d'aujourd'hui, et les entreprises de ce secteur utilisent ces partenariats pour éviter l'instauration de règles et légitimer leurs activités. Sur la base des orientations données par le secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, l'UNIATF, dont l'OIT est membre, a élaboré à l'intention des institutions du système des Nations Unies une politique type visant à prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac. Dans sa résolution E/RES/2017/8, l'ECOSOC encourage les membres de l'Equipe spéciale à élaborer et appliquer leurs propres politiques de prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac de

manière à assurer une séparation cohérente et efficace entre les activités des organisations du système des Nations Unies et celles de l'industrie du tabac.

122. *Un représentant du Directeur général* (Conseiller juridique) fait observer que le libellé du projet de décision, où il est dit que la politique type a été «adoptée» par l'ECOSOC dans sa résolution, reflète ce que sont, de l'avis du Bureau, l'esprit et le contenu de la résolution qui, outre qu'elle rappelle la politique type, «encourage» les institutions du système des Nations Unies à élaborer et à appliquer leurs propres politiques de prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac, en ayant à l'esprit la politique type, de manière à assurer une séparation cohérente et efficace entre leurs activités et celles de l'industrie du tabac, recommandant ce faisant les mêmes moyens d'action ayant la même finalité que la politique type. L'objectif des recommandations énoncées dans la politique type est encouragé – et, partant, implicitement approuvé – dans la résolution, même si ce terme n'y figure pas expressément, comme le porte-parole des employeurs et la représentante du gouvernement des Etats-Unis l'ont relevé à juste titre.
123. En réponse à l'observation du porte-parole des employeurs, selon qui les interactions de l'OIT avec l'industrie du tabac n'ont aucun lien avec les politiques de santé publique sur lesquelles est axée la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, de sorte que le débat sur la politique type ne présente guère d'intérêt pour les activités menées par l'Organisation dans le secteur du tabac, le Conseiller juridique explique que, s'il est vrai que l'article 5.3 de la convention en question et les directives pour l'application de cet article renvoient aux mesures visant à protéger les politiques de santé publique des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, il ne faut pas oublier que la politique type et la résolution de l'ECOSOC préconisent des mesures qui vont bien au-delà de l'élaboration et de l'application de politiques de santé publique. Dans sa partie relative aux principes directeurs, la politique type dispose que «les institutions des Nations Unies doivent œuvrer de concert à l'établissement d'une distinction systématique et effective entre leurs activités et celles de l'industrie du tabac afin de préserver leur intégrité et leur réputation et de promouvoir le développement», et qu'elles «adopteront des mesures pour limiter leurs interactions avec l'industrie du tabac et, dans le cas où elles continueraient d'interagir avec celle-ci, appliqueront les recommandations figurant dans les Directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre».
124. Quant à la question, posée par le représentant du gouvernement de l'Ouganda, de savoir si le Bureau a entrepris d'évaluer les incidences que la rupture des relations avec l'industrie du tabac aura sur les enfants à la lumière de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui reconnaît «l'intérêt supérieur de l'enfant» comme étant la considération primordiale, le Conseiller juridique note que ces dispositions s'adressent aux Etats parties à cette convention, et qu'il en va de même des dispositions des conventions pertinentes de l'OIT. En tout état de cause, la discussion ne porte pas sur la cessation de toute collaboration de l'OIT avec le secteur du tabac, et donc sur l'interruption des activités en cours visant à éliminer le travail des enfants dans le secteur du tabac, mais seulement – si le Bureau en reçoit l'instruction – sur le non-renouvellement des partenariats public-privé existants avec les entreprises de l'industrie du tabac. Le Bureau a demandé au Conseil d'administration de formuler des orientations concernant le point de savoir si l'OIT doit adopter sa propre politique de coopération avec l'industrie du tabac et, dans l'affirmative, dans quelle mesure cette politique doit se fonder sur la politique type.
125. *La porte-parole du groupe des employeurs* remercie le Conseiller juridique d'avoir expliqué que la discussion au sein du Conseil d'administration ne porte pas sur les politiques de santé publique en matière de lutte antitabac. Le Conseiller juridique a confirmé que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et la politique type n'étaient pas contraignantes. La mission sociale de l'OIT a une portée plus large que la Convention-cadre. Les conséquences qu'aurait la suppression brutale de financements destinés à améliorer la situation d'enfants

et de familles vulnérables ont été clairement indiquées, de même que la contribution à l'économie des pays que représentent les revenus générés par l'industrie du tabac. Le groupe des employeurs considère que l'industrie du tabac est légale et qu'elle doit être traitée de la même façon que tout autre secteur légal.

126. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'il faut distinguer, d'une part, les obligations qui incombent aux Etats Membres de l'OIT et, d'autre part, celles qui découlent d'autres engagements des Nations Unies. L'OIT doit continuer de collaborer avec le secteur du tabac et avec d'autres secteurs, et même renforcer cette collaboration afin de promouvoir le travail décent et d'éliminer le travail des enfants. L'appui financier non négligeable (environ 15 millions de dollars E.-U.) qu'apporte l'industrie du tabac aux programmes d'élimination du travail des enfants est une question distincte. Il ne fait aucun doute que ces programmes permettent d'enregistrer des progrès, mais ils ne sont pas axés sur le travail décent dans le secteur du tabac en général. L'absence d'engagement clair concernant le financement de ces programmes à l'avenir est effectivement un problème, mais la question à l'examen est celle de savoir s'il convient de continuer à accepter la contribution financière de l'industrie du tabac aux programmes d'élimination du travail des enfants. Compte tenu des engagements qui découlent pour l'OIT et ses Etats Membres de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et des politiques et mesures connexes, l'OIT devra envisager de mettre un terme à ses partenariats avec l'industrie du tabac dès que possible, tout en continuant de travailler avec le secteur en vue de promouvoir le travail décent et l'élimination du travail des enfants. L'oratrice espère que tous les intervenants qui se sont exprimés en faveur de la cessation des partenariats se mobiliseront pour aider le Bureau à rechercher d'autres sources de financement, ainsi qu'il a été invité à le faire.
127. *Le Directeur général* présente un projet de décision révisé qui a été établi sur la base des vues exprimées au cours du débat. Un accord unanime s'est dégagé sur les responsabilités de l'OIT en ce qui concerne le secteur du tabac, mais les avis sont partagés sur la question de savoir si la politique type à l'intention des institutions du système des Nations Unies visant à prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac a une quelconque incidence sur les activités de l'OIT dans le secteur du tabac ou est pertinente à cet égard. Plus particulièrement, le désaccord porte sur l'acceptation par l'OIT de fonds provenant de l'industrie du tabac. Au sein du Conseil d'administration, une majorité a dit souhaiter que l'OIT cesse d'accepter des fonds provenant de cette industrie, même si un certain nombre de participants se sont inquiétés de la nécessité de mettre en place d'autres dispositions pour assurer la poursuite des activités de l'OIT au cas où le Conseil d'administration déciderait de ne plus accepter de financement de l'industrie du tabac.
128. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'elle se félicite que le projet de décision révisé reconnaisse qu'il existe des déficits considérables de travail décent dans le secteur et que l'OIT doit continuer de traiter ces questions dans le cadre d'une stratégie intégrée. Le travail des enfants est à l'évidence un problème, mais ce n'est pas le seul. Après avoir soigneusement examiné la politique type, le groupe des travailleurs est convenu que l'OIT ne doit accepter aucun nouveau financement de la part de l'industrie du tabac, mais à la condition expresse que l'Organisation et tous ses mandants assument la responsabilité des prochaines étapes. Les difficultés rencontrées par le passé montrent qu'il peut se révéler difficile d'élaborer une stratégie intégrée et de mobiliser des fonds. Un rapport intermédiaire doit donc être soumis au Conseil d'administration en mars 2018, afin que les mesures requises soient débattues avant l'expiration des premiers partenariats public-privé en juin 2018. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision révisé.
129. *La porte-parole du groupe des employeurs* dit que l'adoption du projet de décision révisé présenté par le Bureau aura des incidences notables sur le secteur du tabac et constituera une discrimination à son égard. Le groupe des employeurs est extrêmement déçu que le texte en question ne rende pas compte de l'étendue des questions traitées dans le document ni de

l'ampleur des débats qui ont eu lieu. Le projet de décision pose de graves problèmes de gouvernance parce que, au lieu de refléter ces débats, il semble préconiser un résultat particulier. C'est d'autant plus décevant que les mandants se ralliaient à l'idée de poursuivre les discussions informelles en vue de trouver une éventuelle solution et que ces efforts ont été interrompus prématurément.

- 130.** L'idée d'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs administré de manière tripartite sera peut-être soutenue par la majorité des membres du Conseil d'administration, car ce fonds offrira exactement le type de garanties énoncées dans le document du Bureau et répondra aux intérêts et objectifs de toutes les parties tout en continuant de défendre le principe du tripartisme sur lequel est fondée l'OIT. Les employeurs n'appuient pas le projet de décision révisé présenté par le Bureau et proposent un autre texte, qui se lit comme suit:

Le Conseil d'administration:

1. reconnaît que des problèmes majeurs en matière d'emploi et de travail décent se posent dans le secteur du tabac, y compris en ce qui concerne le travail des enfants, et que ces problèmes doivent être traités par l'OIT dans le cadre d'une stratégie intégrée;
2. rappelle la résolution de l'ECOSOC de juin 2017 intitulée «Politique type à l'intention des institutions du système des Nations Unies visant à prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac»;
3. demande au Directeur général d'élaborer une stratégie intégrée pour le secteur du tabac, de mobiliser des ressources au moyen d'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs administré de manière tripartite, assorti des garanties énoncées au paragraphe 37, et de faire rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine à la 334^e session du Conseil d'administration en octobre 2018.

- 131.** *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de l'Australie se félicite que le projet de décision révisé tienne compte des propositions faites par son groupe. La stratégie intégrée doit garantir la poursuite de la mise en œuvre des programmes existants de lutte contre le travail des enfants dans les plantations de tabac et, lorsqu'il s'emploiera à mobiliser d'autres sources de financement pour ces programmes, le Bureau devra collaborer avec des gouvernements, le secteur privé et des organisations non gouvernementales. Il faut aussi envisager d'utiliser les ressources propres de l'OIT pour financer les programmes si d'autres sources de financement externes ne sont pas garanties. La stratégie intégrée devra en outre être assortie des garanties énoncées au paragraphe 37 du document. Le GASPAC appuie le projet de décision révisé proposé par le Bureau, mais pas le texte proposé par le groupe des employeurs.

- 132.** *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement de l'Irlande dit que l'UE et ses Etats membres appuient dans son intégralité le projet de décision révisé proposé par le Bureau. Le groupe qu'il représente est tout à fait favorable à l'élaboration d'une stratégie intégrée, qui contribuera réellement à l'élimination du travail des enfants et favorisera le développement de moyens de subsistance de substitution durables. Il est indispensable de trouver un modèle différent, acceptable et durable permettant de financer des activités visant à promouvoir le travail décent dans le secteur du tabac.

- 133.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Côte d'Ivoire souligne le caractère illicite de l'activité de la production du tabac et le caractère non contraignant de la politique type, et dit que, compte tenu de la nécessité de poursuivre les efforts visant à lutter contre le travail des enfants, le groupe de l'Afrique souhaite disposer d'un peu de temps et sollicite une suspension de séance.

- 134.** *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* se dit déçu par le projet de décision révisé qui a été présenté. Il n'y a pas de contradiction entre le fait que l'OIT exécute son mandat et

celui qu'elle accepte des fonds provenant d'une industrie légale qui fabrique un produit légal et qui est représentée par l'un des partenaires sociaux de l'Organisation. Il n'y a pas davantage de contradiction fondamentale avec le rôle que joue l'OIT au sein du système des Nations Unies. Le fait d'entraver le financement des activités visant à lutter contre le travail des enfants dans l'industrie du tabac qui sont menées par l'OIT ne fera en rien progresser celles visant à prévenir la propagation des maladies non transmissibles, mais aboutira plutôt exactement au résultat inverse si les enfants restent exposés aux dangers du travail dans la production de tabac. Refuser les contributions de cette industrie affaiblira la capacité de l'OIT à s'acquitter de sa mission fondamentale, qui est d'éliminer le travail des enfants. Les Etats-Unis appuient la proposition des employeurs, mais pas le projet de décision révisé présenté par le Bureau.

- 135.** *Une représentante du gouvernement du Canada* dit que le projet de décision révisé répond aux préoccupations exprimées par son gouvernement lors des débats antérieurs. Elle prend note avec satisfaction de la volonté de poursuivre les activités relatives au secteur du tabac, notamment au travail des enfants, de la cohérence stratégique avec la politique type de l'ECOSOC et de la résolution du BIT de n'accepter aucun nouveau financement de la part de l'industrie du tabac après la date d'expiration des projets en cours. Le Canada attend avec intérêt d'entendre exposer les efforts visant à mobiliser d'autres sources de financement, y compris auprès du secteur privé et d'organisations non gouvernementales, à la 332^e session du Conseil d'administration en mars 2018. Il souscrit au projet de décision révisé.
- 136.** *Un représentant du gouvernement du Mexique* dit que son gouvernement a conscience de la nécessité d'adopter une approche objective de la question et de veiller à ce que toute décision adoptée soit conforme aux objectifs et aux principes de l'OIT, tout en permettant à l'Organisation et aux gouvernements de s'acquitter de leurs obligations. A cet égard, le gouvernement a pris note des arguments juridiques qui ont été présentés et qui constituent un élément essentiel du processus visant à parvenir à une position objective, juste et équilibrée. Lorsqu'il gère des ressources provenant de l'industrie du tabac, le BIT doit veiller à ce que chaque activité soit conforme à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et n'entrave pas les mesures des gouvernements visant à lutter contre le tabac, et à promouvoir d'autres possibilités d'emploi pour les travailleurs ainsi que la transition vers des cultures de substitution. A cet égard, les garanties énoncées au paragraphe 37 du document sont fondamentales. Le Mexique souscrit aux amendements au projet de décision qui ont été proposés par le groupe des employeurs.
- 137.** *Un représentant du gouvernement de l'Italie*, s'associant à la position de l'UE, dit que son gouvernement attache la plus haute importance à l'esprit de consensus qui anime tous les forums multilatéraux et, en particulier, au consensus tripartite au sein de l'OIT. Il préférerait que la solution retenue soit fondée sur un large consensus et encourage toutes les parties à faire preuve de souplesse afin de parvenir à une solution acceptable pour tous.
- 138.** *Une représentante du gouvernement de l'Uruguay* souscrit au projet de décision révisé présenté par le Bureau, qui reflète les débats précédents et la position de la majorité et tient compte des différents intérêts en jeu. Son gouvernement fait siennes les déclarations du GASPAC et de l'UE et ses Etats membres. Il ne souscrit pas aux amendements proposés par le groupe des employeurs.
- 139.** *Un représentant du gouvernement de l'Equateur* accueille avec satisfaction le projet de décision révisé présenté par le Bureau, qui rend compte de la nécessité qui s'impose à l'OIT de redéfinir sa relation avec l'industrie du tabac. Le texte proposé, prudent et bien équilibré, prévoit un délai suffisant pour permettre à l'Organisation de procéder aux changements nécessaires en vue de mobiliser de nouvelles sources de financement. Par conséquent, l'Equateur souscrit au projet de décision révisé.

140. *Un représentant du gouvernement de l'Argentine* dit que son gouvernement préfère que le remplacement du financement provenant de l'industrie du tabac soit progressif et que la stratégie à mettre en place à cette fin doit être examinée de manière plus approfondie dans le cadre plus large de la coopération de l'OIT avec le secteur privé et les acteurs non étatiques. L'Argentine souscrit au texte proposé par le groupe des employeurs.
141. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Côte d'Ivoire dit que son groupe reste en faveur de la poursuite de la coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac, conformément au mandat de l'Organisation. C'est pourquoi le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision proposé par le groupe des employeurs.
142. *La porte-parole du groupe des travailleurs*, se référant à la proposition du groupe des employeurs, dit que l'emploi ne doit pas être considéré comme une question indépendante de celle du travail décent, les deux étant pour elle indissociables. Toutefois, des travaux de recherche montrent que les déficits de travail décent sont très répandus; par conséquent, le premier alinéa du projet de décision devrait mentionner «les déficits et les défis en matière de travail décent». Il n'est pas question de supprimer le troisième alinéa du projet de décision du Bureau. Etant donné que l'OIT et plusieurs de ses Etats Membres sont parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, il est difficile de préconiser le maintien d'une relation avec l'industrie du tabac qui est contraire à plusieurs obligations découlant de ladite convention. Le fonds d'affectation spéciale multidonateurs administré de manière tripartite qu'il est proposé de mettre en place laisse la porte ouverte à la poursuite du financement par l'industrie du tabac. Dans le cadre de la préparation de la session du Conseil d'administration de mars 2018, le Directeur général devra donc examiner soigneusement les propositions concernant d'autres possibilités de financement provenant d'un large éventail de sources, puis soumettre une proposition qui satisfasse les besoins tout en répondant à toutes les préoccupations exprimées, en particulier par les représentants de gouvernements de pays d'Afrique et d'Amérique latine, qui ont appelé l'OIT à poursuivre ses efforts visant à promouvoir le travail décent dans le secteur du tabac. La proposition du Bureau est conforme à l'engagement pris par l'Organisation de travailler avec tous les secteurs économiques légitimes et légaux et de remédier aux déficits de travail décent dans l'intérêt des 60 millions de travailleurs qu'emploie l'industrie du tabac.
143. *La représentante du groupe des employeurs* dit qu'un soutien non négligeable a clairement été exprimé en faveur de la poursuite de la coopération de l'OIT avec une industrie légale reconnue comme telle par de nombreux Etats Membres. De nombreux autres secteurs d'activité comportant eux aussi des risques et des défis sociaux et environnementaux, il serait discriminatoire de mettre fin à la collaboration avec l'industrie du tabac ou de ne plus accepter de financement émanant de celle-ci. Dès lors qu'une grande partie de l'action menée par l'OIT concerne les droits sociaux, il est surprenant que certains veuillent supprimer la référence à l'emploi d'un projet de décision qui traite de la coopération avec un secteur qui a créé 60 millions d'emplois. Les notions de déficits et de problèmes en matière d'emploi et de travail décent peuvent tous trouver leur place dans le projet de décision. Bien que le groupe des employeurs préfère qu'une décision soit adoptée par consensus, l'alinéa 3 constitue pour lui une ligne rouge qu'il ne saurait franchir. La résolution 2017/8 de l'ECOSOC relative à la politique type à l'intention des institutions du système des Nations Unies visant à prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac et les directives pour l'application de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac sont des instruments non contraignants. Il faut par conséquent poursuivre les travaux sur la question afin de tenir compte des préoccupations du groupe des employeurs.
144. *Un représentant du gouvernement du Brésil* note que, étant donné que l'idée fondamentale exprimée dans les premiers alinéas des deux propositions n'a suscité aucune opposition, il doit être possible de parvenir à un compromis. En ce qui concerne l'alinéa 1, le gouvernement du Brésil préfère le libellé proposé par le Directeur général. L'alinéa 2 n'a

suscité aucune objection. Il semble que certaines délégations soient favorables à l'alinéa 3 du projet du Directeur général, ou du moins qu'elles soient disposées à l'accepter. La mise en place d'un mécanisme de financement innovant et l'élaboration d'une stratégie intégrée pourraient effectivement offrir une occasion de concilier tous les points de vue exprimés au cours de la discussion, sans préjudice d'une position commune concernant l'alinéa 3.

145. *Un représentant du gouvernement de l'Ouganda*, appelant l'attention sur le principe consacré à l'article 3, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, demande au Bureau d'évaluer les effets qu'aura la décision sur le point d'être adoptée et de communiquer les résultats de cette évaluation. Le gouvernement de l'Ouganda souscrit à l'appel du groupe des employeurs en faveur d'une stratégie intégrée concernant le secteur du tabac et de la mobilisation de ressources par l'intermédiaire d'un fond tripartite multidonateurs. L'OMS doit se concentrer sur les problèmes de santé liés au tabac. L'OIT est chargée de s'occuper de problèmes sociaux et, à cette fin, elle doit être libre de travailler avec tous les employeurs, qu'ils se conforment ou non aux normes internationales du travail. Le gouvernement de l'Ouganda souscrit à la version amendée du projet de décision proposé par le groupe des employeurs.
146. *Une représentante du gouvernement du Lesotho* dit que, bien qu'elle fasse partie du système des Nations Unies, l'OIT doit rester fidèle à son mandat et au tripartisme. L'importance économique de l'industrie du tabac pour l'Afrique et d'autres régions ne doit pas être sous-estimée. Les partenariats public-privé ont apporté un soutien financier déterminant aux efforts visant à éliminer le travail des enfants dans l'industrie du tabac qui ont été déployés par le Bureau. Etant donné qu'il n'est pas certain que d'autres sources de financement puissent être mobilisées pour soutenir l'action menée par l'OIT dans ce secteur, il est inenvisageable d'abandonner ces partenariats. C'est pourquoi le gouvernement du Lesotho souscrit aux amendements présentés par le groupe des employeurs.
147. *Un représentant du gouvernement de l'Ethiopie* dit que la tragédie des enfants astreints au travail qui vivent dans la misère et n'ont pas accès à l'éducation est un thème central de la coopération de l'OIT avec les entreprises du secteur du tabac. Il ne serait pas judicieux de renoncer aux partenariats public-privé avant que des solutions de remplacement n'aient été trouvées. Par conséquent, l'Ethiopie souscrit aux amendements proposés par le groupe des employeurs.
148. *Un représentant du gouvernement de la Namibie* dit que la stratégie intégrée mentionnée dans le projet de décision aidera l'industrie du tabac à s'attaquer au problème du travail des enfants. Le gouvernement de la Namibie souscrit au projet de décision tel qu'amendé par le groupe des employeurs.
149. *Une représentante du gouvernement du Swaziland* dit que son gouvernement est favorable à une approche intégrée. Le fait que des enfants travaillent pour les entreprises de l'industrie du tabac, qui sont par ailleurs légales, impose à l'OIT d'aider les pays concernés à éliminer le travail des enfants, mais la situation socio-économique de ces enfants empirera s'il est mis fin aux partenariats public-privé et au soutien financier provenant de l'industrie du tabac. Par conséquent, le Swaziland approuve le texte amendé présenté par le groupe des employeurs.
150. *Le Directeur général* appelle l'attention du Conseil d'administration sur une version révisée du projet de décision. Bien qu'aucune majorité ne se soit clairement dégagée sur la question cruciale de savoir si l'OIT doit accepter des fonds provenant de l'industrie du tabac, plusieurs points de convergence importants sont ressortis des discussions. L'impression dominante est qu'à l'évidence l'OIT a vis-à-vis du secteur du tabac des responsabilités qu'elle doit continuer d'assumer. Par conséquent, le projet de décision révisé, qui reprend les termes

convenus précédemment, invite le Directeur général à présenter au Conseil d'administration à sa 332^e session une stratégie intégrée visant à remédier aux déficits de travail décent dans le secteur du tabac. Cela laissera au Bureau davantage de temps pour résoudre les questions en suspens.

151. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'elle avait cru comprendre qu'un accord s'était dégagé en faveur de la version précédente du projet de décision, qui prévoit dans un premier temps de demander au Directeur général d'élaborer une stratégie intégrée puis, une fois cette stratégie examinée, de demander au Conseil d'administration de prendre une décision concernant le soutien financier provenant du secteur du tabac. Or de nombreux éléments de la proposition initiale du Bureau ne figurent pas dans le projet de décision révisé. L'oratrice demande pourquoi le projet de décision ne fait pas référence à la résolution de l'ECOSOC de juin 2017 relative à la politique type à l'intention des institutions du système des Nations Unies visant à prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac. Etant donné que personne ne conteste le fait que la politique type constitue pour l'OIT un défi à relever, elle se demande pourquoi il n'en est pas fait mention. Le groupe des travailleurs note avec satisfaction qu'un consensus s'est dégagé en faveur de l'idée que les problèmes à l'examen ne se limitent pas au travail des enfants, mais englobent aussi la nécessité de remédier aux déficits de travail décent. L'oratrice demande néanmoins au Directeur général de confirmer que le projet de décision révisé signifie que la politique type ainsi que ses conséquences pour l'action de l'OIT et ses mandats seront examinées.
152. *La porte-parole du groupe des employeurs* dit que le projet de décision révisé offre un moyen d'aller de l'avant en laissant de côté les sujets qui suscitent des désaccords. Cela laissera au Bureau davantage de temps pour élaborer une stratégie intégrée plus solide et de portée plus large. Il ne serait pas judicieux de rouvrir la discussion sur le fond. Toutefois, le groupe des employeurs est préoccupé par le fait que le texte révisé ne mentionne pas les problèmes en matière d'emploi et ne reconnaisse pas que les déficits de travail décent ne touchent pas l'ensemble du secteur du tabac. Sous réserve que ces préoccupations soient prises en considération, le groupe des employeurs est disposé à appuyer le projet de décision.
153. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* souligne la qualité des projets de coopération dont il est question, qui sont menés de façon professionnelle par les collaborateurs de l'OIT. L'incidence de ces projets sur les conditions de travail dans le secteur du tabac est indiscutable. Le gouvernement de la Suisse est en faveur d'une solution pragmatique qui permette de ne pas mettre un terme à des projets qui ont fait leurs preuves et dont les bénéficiaires sont satisfaits. Toutefois, d'autres sources de financement durables doivent être trouvées. Par conséquent, la Suisse soutient le projet de décision.
154. *Une représentante du gouvernement du Canada* dit que le projet de décision révisé est décevant, car nombre des éléments de la version précédente n'y figurent plus, alors qu'ils avaient fait l'objet d'un accord. Son gouvernement appuie pleinement l'action visant à promouvoir et à réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, et en particulier à lutter contre le travail des enfants, que l'OIT mène dans l'industrie du tabac, qui est une industrie légale. Cela étant, d'autres sources de financement doivent être trouvées en raison de circonstances propres à l'industrie du tabac, à savoir l'existence de la Convention-cadre pour la lutte antitabac et les enseignements tirés des interactions passées avec les acteurs du secteur. Le fait que la composition et le mandat de l'OIT diffèrent de ceux des autres organisations du système des Nations Unies ne dégage pas le Bureau des responsabilités qui incombent aux signataires de ladite convention. Le gouvernement du Canada était favorable au projet de décision initial, mais ne peut souscrire à sa version révisée, qu'il juge insuffisante. Lorsque le Conseil d'administration rouvrira la discussion sur cette question en mars 2018, le Canada attendra du Bureau qu'il s'engage à mettre fin aux arrangements financiers actuellement en vigueur avec l'industrie du tabac et les entités qui lui sont affiliées.

et qu'il démontre qu'il a activement cherché d'autres sources de financement, y compris auprès du secteur privé et d'organisations non gouvernementales.

155. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Côte d'Ivoire dit que la question centrale du financement des activités visant à lutter contre le travail des enfants dans le secteur du tabac doit être clairement prise en compte dans la stratégie intégrée proposée. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision révisé.
156. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement de l'Irlande réaffirme que le soutien financier de l'industrie du tabac devra cesser à l'expiration des partenariats public-privé et que l'OIT doit se conformer aux normes établies concernant l'interaction des organisations internationales avec l'industrie du tabac. Les travailleurs du secteur du tabac ne doivent pas pour autant être pénalisés. Le Bureau doit donc veiller à ce que la stratégie intégrée proposée prévoie un modèle de financement des programmes sur le long terme. Le projet de décision révisé est également décevant en ce qu'il ne prévoit pas de processus consultatif aux fins de l'élaboration de cette stratégie intégrée.
157. *Le Président* réaffirme l'engagement pris par le Bureau de procéder à de nouvelles consultations en vue d'élaborer la stratégie intégrée et conclut la séance en déclarant que le projet de décision est adopté.

Décision

158. *Le Conseil d'administration a invité le Directeur général à présenter à sa 332^e session (mars 2018), en tenant compte de toutes les vues exprimées à la présente session, une stratégie intégrée de l'OIT visant à remédier aux déficits de travail décent dans le secteur du tabac.*

(Document GB.331/POL/5, paragraphe 41, tel que reformulé à la lumière de la discussion du Conseil d'administration.)

Sixième question à l'ordre du jour

Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés (GB.331/POL/6)

159. *Une représentante du Directeur général* (directrice régionale pour les Etats arabes) déclare que, depuis la publication du document du Bureau, l'OIT a approuvé l'affectation, au titre du Compte supplémentaire du budget ordinaire, d'un montant de près d'un million de dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.) pour soutenir la mise en place de la Caisse palestinienne de sécurité sociale; le Bureau a reçu du gouvernement du Qatar, auquel il exprime sa reconnaissance, une contribution financière d'un million de dollars E.-U. destinée à ce projet, et il remercie le gouvernement du Koweït pour sa contribution annuelle. De plus, un accord de réconciliation a été signé le 12 octobre 2017 entre le Fatah et le Hamas. Cette avancée majeure permettra d'élargir le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2018-2022 et aura une incidence positive sur la mobilisation de ressources pour le renforcement de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement en faveur du territoire palestinien occupé.

160. *La porte-parole du groupe des employeurs* dit que la situation reste préoccupante. La reconstruction de Gaza avance lentement et l'appui international apporté à cette fin est limité. La croissance économique palestinienne est faible et le chômage et la pauvreté sont endémiques. Les deux tiers des Palestiniens sont tributaires de l'assistance humanitaire. Le BIT doit axer ses interventions sur le renforcement de la capacité des mandants tripartites d'assurer le bon fonctionnement du marché du travail. Par conséquent, le groupe des employeurs se félicite des études, programmes et stratégies engagés par le BIT dans le domaine de la promotion de l'emploi, et en particulier de son appui à l'élaboration et à la mise en place d'un système de sécurité sociale. Il note aussi avec satisfaction que la version finale du nouveau PPTD sera mise au point en concertation avec les mandants tripartites. Cela étant, il faut souhaiter que les problèmes liés au dialogue social soient bientôt réglés. Afin d'améliorer la mobilité de la main-d'œuvre, il convient de renforcer la coopération entre le gouvernement d'Israël et l'Autorité palestinienne. Le BIT peut et doit fournir une assistance de grande ampleur dans le cadre du nouveau programme phare de l'OIT intitulé «Des emplois au service de la paix et de la résilience».
161. *S'exprimant au nom du groupe des employeurs des Etats arabes*, un membre employeur des Emirats arabes unis déclare que son groupe est préoccupé par la détérioration constante de la situation dans les territoires arabes occupés. Le Conseil d'administration devrait traiter cette question de manière objective et à titre d'urgence. Le programme renforcé de coopération pour le développement n'a pas été mis en œuvre faute de financement, aussi faudrait-il faire appel au budget ordinaire de l'OIT et à d'autres sources. L'Organisation devrait porter son attention essentiellement sur la situation des Palestiniens qui travaillent dans les colonies israéliennes. L'intervenant demande au Bureau de tenir compte des demandes actuelles et passées du groupe des employeurs. Le Bureau devrait également tenir compte des conclusions de la 44^e Conférence arabe du travail, qui a appelé l'OIT à envoyer une mission d'enquête chargée d'examiner la situation sur le terrain et de veiller à la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, à établir un comité permanent devant rendre compte à la Conférence internationale du Travail de la situation des travailleurs des territoires arabes occupés et à organiser une conférence de donateurs pour trouver des sources de financement en vue d'aider les travailleurs palestiniens. Il convient d'offrir des possibilités de travail décent à toutes les personnes qui vivent dans le territoire palestinien occupé et de soutenir la création d'un système de sécurité sociale complet associant le secteur public et le secteur privé. Il faut élaborer une feuille de route adaptée aux réalités locales ainsi qu'un plan d'action qui serait mis en œuvre en coopération avec toutes les parties prenantes et financé par des donateurs. Enfin, il faut souhaiter que l'accord de réconciliation jette les bases d'une paix durable.
162. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* prend note avec satisfaction des trois domaines prioritaires du PPTD, à savoir l'emploi, la gouvernance du marché du travail et les normes internationales du travail, et la sécurité sociale et la protection sociale. Il déclare que son groupe appuie les efforts visant à favoriser la cohésion sociale, la justice et l'égalité qui sont menés. Il salue l'étude diagnostique en matière d'emploi, qui fournit un inventaire et une analyse préliminaire des programmes disponibles et des initiatives liées à l'emploi dans les territoires arabes occupés. Il note qu'une étude du BIT sur l'avenir du travail a montré que le secteur public a atteint ses limites pour ce qui est de sa capacité d'absorption et que le secteur privé est trop faible pour stimuler l'emploi. De plus, il est essentiel de mobiliser des ressources pour appuyer la mise en œuvre du nouveau PPTD, et notamment la mise en service du nouveau système de sécurité sociale. Le groupe des travailleurs prie instamment le Bureau d'incorporer à son document sur le programme renforcé de coopération pour le développement le rapport présenté à la Conférence internationale du Travail à sa session de 2017, qui décrit les énormes problèmes que connaissent les territoires arabes occupés. En outre, les activités menées par le BIT dans le domaine de la coopération pour le développement devraient tendre essentiellement à offrir une protection sociale aux Palestiniens qui travaillent en Israël et à instituer un mécanisme équitable permettant de

transférer à la Caisse palestinienne de sécurité sociale les cotisations versées par ces travailleurs. Le groupe des travailleurs appuie pleinement la promotion de l'Agenda du travail décent et de la justice sociale en faveur des Palestiniens.

163. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Côte d'Ivoire dit que le premier PPTD de l'OIT dans les territoires arabes occupés a enregistré des progrès considérables sur un laps de temps relativement court (2013-2017). Cependant, des difficultés persistent en ce qui concerne le financement et la prise en considération complète des objectifs stratégiques de l'OIT. Pour la période 2018-2022, le groupe de l'Afrique souhaite que le Bureau mobilise des ressources complémentaires issues de partenariats et réaffecte certains fonds à la promotion du dialogue social et du tripartisme dans les territoires arabes occupés. L'intervenant encourage les Etats Membres à s'inspirer du modèle de coopération de l'Algérie, pays qui a formé des professionnels palestiniens de la sécurité sociale. Le groupe de l'Afrique soutient pleinement le programme renforcé de coopération pour le développement et la mise en place de la Caisse palestinienne de sécurité sociale.

164. *S'exprimant au nom du groupe des Etats arabes*, un représentant du gouvernement de l'Iraq déclare que les travaux du BIT visant à soutenir la réforme – en particulier celle de la législation du travail – dans les territoires arabes occupés contribueront grandement à la création de possibilités de travail décent et à la lutte contre l'aggravation du chômage. Il salue les propositions tendant à promouvoir le dialogue tripartite, à créer des syndicats et à faciliter l'accès des femmes au marché du travail. Des statistiques du début de l'année 2016 montrent que l'emploi des femmes a chuté brutalement, si bien qu'à l'heure actuelle la majorité d'entre elles sont au chômage, alors que 65 pour cent des hommes ont un emploi. L'adoption d'un texte de loi portant création d'un système de sécurité sociale, qui permettra de mobiliser des ressources pour remédier aux difficultés que connaissent les travailleurs palestiniens et de préserver leurs droits conformément au Protocole de Paris de 1995, constitue une avancée particulièrement importante. Le groupe des Etats arabes appelle le BIT à poursuivre les activités très utiles qu'il mène dans les territoires arabes occupés, en particulier son appui technique et financier à la mise en place d'un système de sécurité sociale, et il invite les Etats Membres à appuyer pleinement la mise en œuvre du PPTD pour la période 2018-2022.

165. *La représentante du Directeur général* (directrice régionale pour les Etats arabes) dit que le Bureau axe ses efforts de mobilisation de ressources sur l'appui au système de sécurité sociale et aux diverses activités menées dans le cadre du PPTD. En ce qui concerne la mobilisation de ressources, le Bureau doit soumettre prochainement une proposition à l'Union européenne. En outre, une réunion tenue peu de temps auparavant sur le programme phare relatif aux socles de protection sociale a donné l'occasion d'étudier les possibilités d'établir des partenariats, car le territoire palestinien occupé a été présenté comme un exemple de réussite. Le Bureau a également mis en place un partenariat avec ONU-Femmes afin de promouvoir l'accès des Palestiniennes aux possibilités économiques et au travail décent, et il a reçu à cette fin une contribution initiale du gouvernement de l'Italie. Il discute actuellement d'un éventuel partenariat avec la Banque de Palestine en vue de promouvoir le travail décent, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, ainsi que le développement des coopératives et l'autonomisation des femmes. Il coopère également avec l'ONU et, au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement qui a été signé peu de temps auparavant, un montant de 10 millions de dollars E.-U. sera mobilisé sur une période de cinq ans. Les deux tiers de ces fonds sont déjà disponibles et le tiers restant doit être débloqué au cours des cinq années à venir.

166. Le deuxième PPTD est en passe d'être approuvé. Les trois domaines prioritaires du premier programme ont été retenus et, à la demande des Etats Membres, l'accent sera mis davantage sur le renforcement du dialogue social et de la liberté syndicale. L'intervenante exprime

l'espoir que le récent accord de réconciliation, le retour des points de passage de Gaza sous le contrôle de l'Autorité palestinienne et la possibilité que l'Égypte ouvre le point de passage de Rafah stimuleront l'activité économique et susciteront davantage l'intérêt des donateurs potentiels. Le Bureau a conscience de la nécessité de renforcer son appui à Gaza, et il a prévu de réaliser une évaluation des besoins avec les mandants tripartites et de promouvoir de nouveaux transferts de connaissances ainsi que le dialogue social, en plus de son action en faveur de la sécurité et de la santé, de l'entrepreneuriat et du développement des compétences. Il pourra aussi se servir de la considérable expérience qu'il a acquise ailleurs en matière de création d'emplois et de développement des infrastructures pour définir les actions qu'il pourrait mener à Gaza.

- 167.** *Le Président* confirme que le Conseil d'administration a pris dûment note des progrès réalisés et a pris acte des difficultés liées à la mise en œuvre de l'actuel PPTD, ainsi que de la nécessité de mobiliser des ressources pour appuyer la mise en œuvre pleine et entière du programme. Le Conseil d'administration a fourni des orientations claires au Bureau.

Résultat

- 168.** *Le Conseil d'administration a pris note du rapport figurant dans le document GB.331/POL/6 et a fourni des orientations au Bureau.*

(Document GB.331/POL/6.)